Cultivons l'avenir

Programmes d'Agri-**stabilité** et d'Agri-**investissement** en 2007

Guide et formulaire harmonisés pour les sociétés, les coopératives et les particuliers de catégorie spéciale

Colombie-Britannique
Gouvernement de la Saskatchewan
Manitoba
Terre-Neuve Labrador
Nova Scotia Nouvelle-Écosse
New Nouveau Brunswick
Yukon
Canada

Veuillez envoyer vos formulaires dûment remplis à l'adresse suivante :

Centre fiscal de Winnipeg
66, chemin Stapon
Winnipeg (Manitoba) R3C 3M2

Remarque : Si vous devez présenter des documents à l'appui de votre demande, ne les joignez pas à votre *État A*. Joignez-les plutôt au *Formulaire de demande de renseignements supplémentaires et demande de rajustement des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement*, que vous trouverez au milieu du présent guide, et faites parvenir le tout directement à l'Administration, à l'adresse fournie ci-dessous.

Indiens inscrits
Si vous êtes un Indien inscrit qui exploite une entreprise agricole dans une réserve au Canada et qui ne produit pas de déclaration de revenus, n'envoyez pas votre formulaire dûment rempli au Centre fiscal de Winnipeg. Faites-le plutôt parvenir directement à l'Administration, à l'adresse fournie ci-dessous.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, veuillez communiquer avec nous :

Numéro sans frais :
En français ou en anglais : 1-866-367-8506

Adresse postale :
Administration des programmes
C.P. 3200
Winnipeg (Manitoba) R3C 5R7

Sites Web :
www.agr.gc.ca/agristabilite (français)
www.agr.gc.ca/agristability (anglais)

www.agr.gc.ca/agriinvestissement (français)
www.agr.gc.ca/agriinvest (anglais)

Les sites Web offrent des outils utiles aux participants, y compris une calculatrice en ligne pour aider les participants au programme Agri-stabilité à estimer leurs marges de l'année du programme et leurs paiements potentiels.

Le présent guide ne renferme que des renseignements généraux et ne saurait remplacer la loi.
Lorsqu'il y a divergence entre les renseignements indiqués dans le présent guide et ceux précisés dans les documents juridiques régissant les programmes (l'*Accord de mise en œuvre* et les *Lignes directrices du Programme* connexes), ces derniers ont préséance dans tous les cas.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2007
N° de catalogue A22-431/2007F-PDF
ISBN 978-0-662-07839-5
N° d'AAC No.10539F

Also available in English under the title : *2007 AgriStability and AgriInvest Program: Corporation/Co-operative and Special Individual Harmonized Form and Guide*

Quoi de neuf pour les programmes de revenu agricole?

Cultivons l'avenir – Vision de l'agriculture canadienne

En 2007, les ministres de l'agriculture fédéral, provinciaux et territoriaux ont approuvé l'initiative ***Cultivons l'avenir***, une vision novatrice, axée sur les marchés, pour le secteur canadien de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des produits agro-industriels dans toutes les régions du pays. Dans le cadre de ***Cultivons l'avenir***, une série de nouveaux programmes de gestion des risques de l'entreprise est maintenant disponible. Ces nouveaux programmes, qui répondent mieux aux besoins des agriculteurs, qui sont plus prévisibles et qui sont plus susceptibles de bénéficier de concours bancaires, remplacent le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA).

Cette série comprend les nouveaux programmes suivants :

- **Agri-investissement** - des comptes d'épargne pour les producteurs qui offrent une protection flexible contre de légères baisses de revenu et favorisent les investissements qui aident à atténuer les risques ou à accroître les revenus provenant du marché. Les paiements sont calculés selon les ventes nettes admissibles (VNA).
- **Agri-stabilité** - un programme fondé sur la marge qui offre un soutien lorsqu'un producteur subit des pertes de revenu importantes. Les paiements sont basés sur une baisse de la marge de votre exploitation agricole pour l'exercice courant par rapport à une marge historique moyenne.
- **Agri-protection** - un programme qui englobe l'assurance-récolte, l'assurance-production et d'autres produits existants et qui sera élargi de façon à inclure d'autres productions agricoles.
- **Agri-relance** - un cadre d'aide qui permet d'offrir rapidement une aide financière aux producteurs victimes de catastrophes de petite et de moyenne envergure, et de combler les lacunes des programmes gouvernementaux en vigueur.

Le présent guide explique la façon de remplir le formulaire harmonisé des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. Vous pouvez choisir de participer à un seul de ces deux programmes, ou aux deux programmes, selon les besoins en matière de gestion des risques de l'entreprise de votre exploitation agricole.

Vu la mise en œuvre du nouveau programme Agri-investissement, on a apporté des changements importants à la façon dont les producteurs déclarent leurs revenus et dépenses. Afin de vous assurer de bien calculer vos paiements au titre du programme, veuillez lire attentivement les nouvelles directives aux sections 4 et 5 du présent guide. Si vous déclarez vos intrants, vos comptes créditeurs et vos comptes débiteurs liés à l'engraissement à forfait dans le cadre du programme Agri-stabilité selon la méthode de comptabilité d'exercice, lisez également les nouvelles directives aux sections 10, 11 et 12 du présent guide.

Marge de référence calculée selon la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée : Dans le cadre du programme Agri-stabilité, votre marge de référence sera calculée (intégralement ou partiellement) selon la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée (MCEM). Dans le cas des années de référence pour lesquelles l'Administration a déjà les renseignements nécessaires, la marge sera calculée automatiquement selon la MCEM. Les marges de référence calculées selon la méthode de la comptabilité de caisse peuvent être converties à la MCEM à l'aide d'une feuille de calcul facultative. Pour l'année 2008 et les suivantes, les marges de référence seront calculées selon la MCEM.

Les renseignements contenus dans le présent guide étaient justes au moment de l'impression, mais pourraient faire l'objet de modifications. Le présent guide vise à aider les participants à remplir leur formulaire de demande de paiement pour 2007, mais n'indique pas toutes les règles et exigences des programmes. Pour plus de renseignements à propos des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, consultez le site Web des programmes ou composez le numéro sans frais **1-866-367-8506**.

Le calcul de vos paiements sera basé sur les règles des programmes en vigueur au moment du traitement de votre demande. Comme certains des nouveaux documents juridiques sur les programmes ne seront peut-être pas en vigueur au moment où vous soumettrez votre demande, il est possible que vous receviez un paiement initial pour 2007 qui ne correspond pas au paiement autorisé en vertu des règles des programmes. Cela signifie que vous pourriez recevoir un paiement inférieur ou supérieur à la somme à laquelle vous avez droit pour 2007. Si vous recevez un paiement en trop, vous devrez le rembourser et, si votre paiement est insuffisant, l'Administration effectuera un rajustement une fois que les règles auront été finalisées.

Table des matières

Chapitre 1 : Introduction aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement 3

Chapitre 2 : Vos programmes Agri-stabilité et Agri-investissement 5

Renseignements sur le participant 7

Profil du participant 8

Identification.....9

Chapitre 3 : Déclaration de vos revenus et dépenses 10

Revenus 11

Dépenses 16

État des activités agricoles.....21

Chapitre 4 : Stocks, intrants achetés, produits reportés, comptes débiteurs et comptes créditeurs..... 23

Valeur des stocks de bétail 24

Valeur des stocks de culture et capacité de production.....25

Capacité de production du bétail 28

Intrants achetés.....29

Produits reportés et comptes débiteurs.....30

Comptes créditeurs 31

Liste de produits.....33

Liste des paiements de programmes A.....36

Liste des paiements de programmes B.....37

Liste des codes de stock 38

Liste des codes de région 65

Liste concernant la capacité de production 68

Liste des codes d'unités de mesure et dépenses.....70

Remarque : Les formulaires se trouvent au milieu du présent guide.

Chapitre 1 : Introduction aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Le présent guide contient de nouvelles directives et des renseignements importants sur la façon de présenter une demande de paiement au titre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. De nombreuses directives ont changé par rapport aux années précédentes. Afin de vous assurer que vos formulaires de demande sont bien remplis et que vos paiements sont bien calculés, il est important de lire attentivement le présent guide.

Qui est admissible?

Agri-stabilité

En règle générale, vous êtes admissible au programme Agri-stabilité si, pour l'année de programme 2007, vous satisfaites à tous les critères suivants :

- Vous produisez une déclaration de revenus pour 2007 dans laquelle vous indiquez des revenus (ou des pertes) admissibles d'une exploitation agricole. Si vous êtes un Indien inscrit pratiquant l'agriculture dans une réserve sans produire de déclaration de revenus, veuillez vous reporter à la page 4;
- vous avez exercé des activités agricoles pendant au moins six mois consécutifs;
- vous avez terminé un cycle de production;
- vous avez satisfait à toutes les exigences du programme dans les délais prescrits.

Remarque : Les conditions relatives à l'exercice d'activités agricoles pendant six mois consécutifs et à l'achèvement d'un cycle de production peuvent être suspendues si l'Administration détermine qu'elles n'ont pas pu être respectées à cause d'une situation indépendante de votre volonté.

Agri-investissement

En règle générale, vous êtes admissible au programme Agri-investissement si, pour l'année de programme 2007, vous satisfaites à tous les critères suivants :

- Vous produisez une déclaration de revenus pour 2007 dans laquelle vous indiquez des revenus (ou des pertes) admissibles d'une exploitation agricole. Si vous êtes un Indien inscrit pratiquant l'agriculture dans une réserve sans produire de déclaration de revenus, veuillez vous reporter à la page 4;
- vous avez satisfait à toutes les exigences du programme dans les délais prescrits.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'admissibilité, veuillez consulter le manuel ou le site Web des programmes. Vous trouverez l'adresse du site Web des programmes sur le contreplat du présent guide.

Entente de métayage : Les participants à un régime de métayage sont admissibles aux paiements au titre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. Les propriétaires fonciers sont admissibles si les arrangements de métayage constituent une coentreprise. Aux fins des programmes, les arrangements de métayage sont considérés comme une coentreprise si la part des dépenses admissibles, telles que déclarées à l'Agence du revenu du Canada (ARC), du propriétaire foncier équivalent approximativement à sa part des revenus admissibles connexes.

Pour de plus amples renseignements sur les propriétaires et les métayers, consultez la page 12.

Les revenus découlant de la vente de bois, tels que décrits sous « Terres boisées » à la page 13, ne sont pas admissibles aux fins des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. De même, les revenus découlant de la vente d'arbres à des fins de reforestation, de l'aquaculture et de la vente de mousse de tourbe, ainsi que les revenus tirés de l'élevage de gibier, ne sont pas admissibles aux fins des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Les présents formulaire et guide doivent être utilisés dans les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Yukon par les :

- sociétés par actions;
- coopératives;
- organismes communautaires;
- sociétés à responsabilité limitée présentant une demande à titre d'entité;
- fiducies;
- non-résidents;
- Indiens inscrits dont les revenus sont exemptés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- exploitations agricoles appartenant à une bande;
- successions de participants décédés (droits et biens seulement).

Les producteurs qui ne sont pas de ces provinces doivent communiquer avec l'Administration de leur province (à l'un des numéros indiqués ci-après) pour obtenir les formulaires des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement appropriés.

Remarque : Si vous avez des questions au sujet de votre participation au programme Agri-investissement, communiquez avec l'Administration fédérale, au 1-866-367-8506. Dans toutes les provinces (sauf au Québec), le programme Agri-investissement est exécuté par l'Administration fédérale.

En Alberta, communiquez avec :

Agriculture Financial Services Corporation
5718 56th Avenue
Lacombe (Alberta) T4L 1B1

Téléphone : 1-877-744-7900
Télécopieur : 403-782-8348

Site Web : www.afsc.ca
Courriel : AgriStability@AFSC.ca

À **l'Île-du-Prince-Édouard**, communiquez avec :

P.E.I. Agricultural Insurance Corporation
C.P. 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone : 902-368-4842
Télécopieur : 902-368-4857

En **Ontario**, communiquez avec :

Agricorp
1, chemin Stone, 4e étage
Guelph (Ontario) N1G 4Y2

Téléphone : 1-877-838-5144
Télécopieur : 519-826-4334

Courriel : contact@agricorp.com
Site Web : www.agricorp.com

Au **Québec**, communiquez avec :

La Financière agricole du Québec

Téléphone : 1-800-749-3646

Site Web : www.fadq.qc.ca

Remarque : Si vous ne fournissez pas tous les renseignements demandés, il est possible que votre demande soit jugée inadmissible ou que son traitement soit retardé. Il incombe au participant, même si un tiers remplit les formulaires en son nom, de s'assurer que sa demande est complète et qu'elle est envoyée au Centre fiscal de Winnipeg (ou à l'Administration s'il est Indien inscrit) avant la date limite de présentation des demandes, le cachet de la poste faisant foi.

Si vous possédez une seule exploitation (une entreprise individuelle ou une société de personnes), remplissez l'État A, que vous trouverez au milieu du guide.

Société de personnes : Chacun des associés d'une société de personnes doit remplir un formulaire des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement distinct et déclarer la totalité des revenus et des dépenses de la société.

Entreprises multiples : Si vous exploitez plusieurs entreprises agricoles, remplissez un seul État A et un État B distinct pour chacune des entreprises. Attribuez un numéro à chaque entreprise supplémentaire.

Si vous n'avez pas reçu d'État B et que vous devez en remplir un, communiquez sans frais avec l'Administration, au 1-866-367-8506.

Indien inscrit : Vous êtes admissible aux programmes si :

- vous exploitez une entreprise agricole dans une réserve au Canada sans produire de déclaration de revenus;
- vous fournissez les données fiscales pour l'année de programme et pour les années de référence, comme vous l'auriez fait aux fins de l'impôt.

L'année d'imposition des Indiens inscrits est réputée se terminer le 31 décembre. Les Indiens inscrits doivent fournir un numéro d'assurance sociale (NAS) ou un numéro d'entreprise (NE).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de soumettre une demande en tant qu'Indien inscrit, consultez le contreplat du présent guide ou communiquez avec l'Administration.

Dates limites pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Le 30 septembre 2008 – Première date limite pour soumettre votre formulaire harmonisé des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement au Centre fiscal de Winnipeg. Voyez la section « Renseignements importants pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement » ci-après pour obtenir de plus amples renseignements. Le Centre fiscal transmettra vos renseignements à l'Administration.

Le 31 décembre 2008 – Dernière date limite (sans pénalité) pour soumettre votre formulaire harmonisé des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement au Centre fiscal de Winnipeg. Voyez la section « Renseignements importants pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement » ci-après pour obtenir de plus amples renseignements.

Renseignements importants pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Pour participer au programme Agri-investissement, vous devez soumettre les sections 1 à 6 du formulaire harmonisé que vous trouverez au milieu du présent guide au Centre fiscal de Winnipeg d'ici le 30 septembre 2008. Les Indiens inscrits doivent soumettre leur formulaire directement à l'Administration avant la date limite indiquée ci-dessus. Les demandes de paiement au titre du programme Agri-investissement seront acceptées jusqu'au 31 décembre 2008. Toutefois, vos VNA seront réduites de 5 p. 100 pour chaque mois (ou partie de mois) dépassant la première date limite du 30 septembre 2008. Les demandes de paiement au titre du programme Agri-investissement ne seront pas acceptées après le 31 décembre 2008.

Pour participer au programme Agri-stabilité, vous devez soumettre les sections 1 à 12 du formulaire harmonisé fourni au milieu du présent guide au Centre fiscal de Winnipeg d'ici le 30 septembre 2008. Les Indiens inscrits doivent soumettre leur formulaire directement à l'Administration avant la date limite indiquée ci-dessus. Les demandes de paiement au titre du programme Agri-stabilité seront acceptées jusqu'au 31 décembre 2008. Toutefois, vos paiements au titre du programme Agri-stabilité seront réduits de 500 $ pour chaque mois (ou partie de mois) dépassant la première date limite du 30 septembre 2008. Si la pénalité pour soumission tardive est supérieure au paiement prévu, le versement sera ramené à zéro. Le reste de la réduction ne sera pas appliqué aux autres années de programme. Les demandes de paiement au titre du programme Agri-stabilité ne seront pas acceptées après le 31 décembre 2008.

Si vous avez reçu un paiement provisoire au titre du PCSRA ou une avance ciblée pour l'année de programme 2007, vous devez soumettre une demande de paiement au titre du programme Agri-stabilité pour 2007 (sections 1 à 12 du formulaire harmonisé que vous trouverez au milieu du présent guide) au Centre fiscal de Winnipeg d'ici le 31 décembre 2008. Les Indiens inscrits doivent soumettre leur formulaire directement à l'Administration avant la date limite indiquée ci-dessus. Sinon, vous devrez rembourser le paiement provisoire ou l'avance ciblée.

Remarque : Si une date limite correspond à un samedi, à un dimanche ou à un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour fournir les renseignements nécessaires.

Chapitre 2 : Vos programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Vous trouverez des renseignements à jour sur l'admissibilité aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, les dates limites et les politiques connexes sur le site Web ou dans le manuel des programmes.

Participer aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

À titre de participant, il vous incombe de connaître les dates limites des programmes et de comprendre leurs modalités. Vous trouverez des renseignements à jour sur les dates limites et les politiques sur le site Web ou dans le manuel des programmes.

Vous pouvez choisir de participer seulement au programme Agri-investissement ou au programme Agri-stabilité, ou encore aux deux programmes, selon les besoins en matière de gestion des risques de l'entreprise de votre exploitation agricole.

Agri-investissement

Pour participer au programme Agri-investissement, vous devez remplir les sections 1 à 6 du formulaire harmonisé que vous trouverez au milieu du présent guide. Pour de plus amples renseignements sur les dates limites du programme, consultez la page 4. Assurez-vous d'indiquer votre intention de présenter une demande de paiement au titre du programme Agri-investissement au moyen de la case appropriée à la page 1 du formulaire.

Calcul des paiements du programme Agri-investissement

Le programme Agri-investissement est un programme volontaire qui offre une protection flexible contre de légères baisses de revenu et favorisent les investissements qui aident à atténuer les risques ou à accroître les revenus provenant du marché. Vous pouvez déposer de l'argent chaque année dans un compte Agri-investissement et recevoir des contributions gouvernementales de contrepartie. Vous pouvez retirer les fonds lorsque vous en avez besoin. Vos paiements au titre du programme Agri-investissement sont calculés selon vos VNA. Vos VNA sont vos ventes de produits admissibles et vos paiements de programmes totaux, moins vos achats de produits admissibles totaux. Pour de plus amples renseignements sur la méthode de calcul des paiements du programme Agri-investissement, consultez le Manuel du programme Agri-investissement.

Une fois que l'Administration aura calculé vos VNA au moyen des renseignements indiqués dans votre État A, vous recevrez un avis énonçant vos options de dépôt et de retrait.

Agri-stabilité

Pour participer au programme Agri-stabilité, vous devez remplir et soumettre toutes les sections (1 à 12) du formulaire harmonisé que vous trouverez au milieu du présent guide. Pour de plus amples renseignements sur les dates limites du programme, consultez la page 4. Pour être admissible, vous devez vous être inscrit au programme et avoir payé votre droit (à l'aide de l'avis d'inscription annuel) avant la date limite indiquée dans l'avis d'inscription. Assurez-vous d'indiquer votre intention de présenter une demande de paiement au titre du programme Agri-stabilité au moyen de la case appropriée à la page 1 de l'État A.

Calcul des paiements du programme Agri-stabilité

Les paiements du programme Agri-stabilité sont calculés selon les marges. On entend par marge la différence entre vos revenus et vos dépenses admissibles. Habituellement, vous recevez des paiements au titre du programme Agri-stabilité lorsque votre marge pour l'année de programme enregistre une diminution d'au moins 15 p. 100 par rapport à votre marge moyenne au cours des années de référence. Pour de plus amples renseignements sur les marges et la méthode de calcul des paiements du programme Agri-stabilité, consultez le Manuel du programme Agri-stabilité.

Après le traitement de votre demande, l'Administration vous enverra un avis de calcul des paiements de programme. Si votre marge a baissé, vous pouvez être admissible à une aide financière gouvernementale qui vous sera versée directement.

Droit du programme Agri-stabilité

Vous devez payer un droit annuel pour participer au programme Agri-stabilité. Le montant exigé est de 4,50 $ par tranche de marge de référence protégée de 1 000 $ (selon un niveau de protection de votre marge de 85 p. 100). Le droit minimal est de 45 $.

Pour de plus amples renseignements sur le droit du programme et les règles de participation, consultez votre avis d'inscription ou le Manuel du programme Agri-stabilité.

Part des frais d'administration (PFA)

Des frais annuels de 55 $ par participant au programme Agri-stabilité s'appliquent. Ils sont payables à l'Administration. Communiquez avec l'Administration pour obtenir plus de détails sur la façon de payer votre PFA du programme Agri-stabilité.

Retrait du programme Agri-stabilité ou Agri-investissement

Si vous avez l'intention de vous retirer du programme Agri-stabilité ou Agri-investissement, vous devez remplir le Formulaire de demande de retrait du Programme.

Le Formulaire de demande de retrait du Programme est disponible sur demande auprès de l'Administration ou sur le site Web des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Demande de redressement

Si vous changez d'adresse ou si vous voulez modifier des renseignements inscrits dans votre État A ou votre État B, vous devez remplir le Formulaire de demande de renseignements supplémentaires et demande de rajustement des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et l'envoyer à l'Administration. Vous trouverez ce formulaire au milieu du présent guide.

Pour des raisons de sécurité, tout changement d'adresse doit être soumis par l'intermédiaire d'une lettre signée par le participant ou encore par téléphone, après qu'on aura confirmé l'identité de l'appelant.

Si les modifications ont une incidence sur le montant de vos revenus imposables, il est possible que l'Administration demande qu'elles soient approuvées par l'ARC avant d'être acceptées aux fins des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement (sauf dans le cas des Indiens inscrits).

Pour de plus amples renseignements sur la modification des renseignements fournis et sur les dates limites pour présenter une demande de redressement, veuillez consulter le manuel des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, que vous pouvez obtenir auprès de l'Administration ou sur le site Web des programmes. Vous trouverez les adresses Web et le numéro de téléphone sur le contreplat du présent guide.

Renseignements personnels

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* assure la protection des renseignements personnels détenus par le gouvernement du Canada et le droit des personnes d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent et, au besoin, d'y apporter des corrections. Toute demande de communication ou de correction d'information doit être faite par écrit au coordonnateur de la protection des renseignements personnels et de l'accès à l'information, et envoyée à l'adresse suivante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
930, avenue Carling, salle 282
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

Tél. : 613-759-6766
Téléc. : 613-759-6547

Les demandes d'ordre général concernant la protection des renseignements personnels peuvent être envoyées au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, à l'adresse suivante :

Demandes de renseignements – Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Voici les coordonnées pour toutes les demandes d'ordre général :

Numéro sans frais : 1-800-282-1376
Tél. : 613-995-8210
Téléc. : 613-947-6850
ATS : 613-992-9190
Site Web : www.privcom.gc.ca

Heures d'ouverture du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada : De 9 h à 17 h

Si vous désirez déposer une plainte en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, vous devez la soumettre par écrit à l'adresse suivante :

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

112, rue Kent
Place de Ville
Tour B, 3e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3

Veuillez inclure vos coordonnées, soit votre nom, votre adresse et le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre. Prière de fournir le plus de détails possible sur votre plainte.

Remarque : Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ne traite pas les plaintes envoyées par courriel. Veuillez donc soumettre votre plainte par la poste.

En remplissant et soumettant l'État A, vous autorisez la communication des renseignements que vous avez inscrits dans l'État A au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Veuillez consulter la section « Renseignements confidentiels et consentement », à la page 6 de l'État A, pour obtenir tous les renseignements.

Comment remplir les formulaires

Section 1 : Renseignements sur le participant

Nom et adresse du participant

Entrez vos nom et adresse. Conformément à la politique du Conseil du Trésor, les paiements au titre des programmes doivent être directement envoyés à l'adresse postale du participant, et non à celle du préparateur de formulaires ou d'un autre représentant.

Nom et adresse de la personne-ressource

Remplissez cette section si vous autorisez une autre personne (comme un comptable) à fournir ou à demander des renseignements supplémentaires concernant les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement en votre nom. L'Administration communiquera d'abord avec votre personne-ressource. Toute correspondance sera envoyée à votre personne-ressource ainsi qu'à vous.

Remarque : Vous devez dûment remplir la section sur la personne-ressource chaque fois que vous soumettez cette page du formulaire, même si vous avez déjà fourni ces renseignements à l'Administration dans un formulaire précédent. Pour s'assurer que l'Administration possède les derniers renseignements sur la personne-ressource, tous les renseignements antérieurs sont remplacés par les nouveaux renseignements chaque fois que vous soumettez cette page du formulaire. Si vous omettez de remplir des champs, les renseignements correspondants sont perdus.

Indiquez si vous désirez qu'on envoie automatiquement une copie de votre avis de calcul des paiements de programme à votre personne-ressource.

Section 2 : Profil du participant

Indiquez si vous présentez une demande seulement pour le programme Agri-stabilité ou le programme Agri-investissement, ou encore pour les deux programmes.

Inscrivez votre numéro d'identification personnel (NIP) dans l'espace réservé à cette fin. Si vous avez déjà participé au PCSRA, il s'agit du même NIP.

Inscrivez votre NAS dans l'espace réservé à cette fin (si vous remplissez la demande à titre de particulier).

Inscrivez le NE du compte d'impôt sur les sociétés dans l'espace réservé à cette fin.

Inscrivez votre NE si vous êtes une société à responsabilité limitée faisant une demande à titre d'entité.

Dans le cas d'une fiducie, entrez le numéro de compte qui vous a été assigné par l'ARC.

Entrez le numéro de fiducie si vous remplissez le formulaire en tant qu'organisme communautaire.

Indiquez le type d'entreprise auquel correspond votre exploitation agricole :

Société par actions – L'entreprise agricole est une entité constituée, est la propriété effective de ses actionnaires et déclare ses revenus agricoles à des fins d'imposition au moyen du formulaire pour les sociétés.

Co-opérative – L'entreprise agricole est une entité constituée, est la propriété effective de ses membres et déclare ses revenus agricoles à des fins d'imposition au moyen du formulaire pour les sociétés.

Organisme communautaire – L'entreprise agricole est un organisme communautaire qui déclare ses revenus agricoles à des fins d'imposition au moyen d'une déclaration de revenus de fiducie.

Associé d'une société de personnes – Une partie ou la totalité des activités agricoles est réalisée avec des associés et :

- les revenus et dépenses sont déclarés au nom de la société de personnes;
- chaque associé déclare sa part des revenus nets (ou des pertes nettes) de la société de personnes à l'ARC.

Société à responsabilité limitée – Aux fins des programmes, une société à responsabilité limitée peut faire une demande à titre d'entité. Dans cette situation, vous devez fournir la liste des associés de la société, incluant leur NAS ou NE, à la page 4 de l'État A.

Fiducie – Les activités agricoles sont exercées par une fiducie qui possède la propriété et qui déclare des revenus agricoles au moyen d'une déclaration de revenus de fiducie. Dans cette situation, c'est la fiducie, plutôt que ses bénéficiaires individuels, qui participe aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Indien inscrit – Cochez cette case si vous êtes Indien inscrit et si vous exercez des activités agricoles sur une réserve. Vous devez indiquer le numéro de votre bande.

Exploitation agricole appartenant à une bande – Cochez cette case si l'entreprise agricole est exploitée en tant qu'exploitation agricole appartenant à la bande. Vous devez indiquer le numéro de votre bande.

Province ou territoire de l'exploitation agricole principale

Indiquez le nom de la province ou du territoire où se situe votre exploitation agricole principale. Si votre exploitation agricole chevauche plusieurs compétences provinciales ou territoriales, inscrivez le nom de la province où vous avez réalisé la majorité ou la totalité de vos revenus agricoles bruts au cours des cinq dernières années. Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer la province de l'exploitation agricole principale et des exploitations chevauchant plusieurs compétences, veuillez consulter le manuel des programmes.

Si le participant est décédé, indiquez la date du décès. Si des revenus ou des pertes découlant d'une exploitation agricole ont été indiqués dans le feuillet T1 de la déclaration de revenus du participant décédé, vous devez remplir les formulaires des programmes :

- au nom de cette personne, en inscrivant « succession » à la section « Nom et adresse du participant »;
- en utilisant les revenus et dépenses indiqués dans le feuillet T1 de la déclaration de revenus 2007 finale de cette personne.

Annexez au Formulaire de demande de renseignements supplémentaires et demande de rajustement des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement une copie du certificat de décès de la personne et du testament homologué (ou des lettres d'administration) et envoyez le tout à l'Administration en même temps que l'État A. Vous trouverez ce formulaire au milieu du présent guide, avec l'État A.

Si les activités de l'exploitation agricole ont été reprises par le conjoint survivant (ou par une fiducie au profit du conjoint), vous devez remplir un formulaire supplémentaire :

- au nom du conjoint survivant ou de la fiducie au profit du conjoint;
- en utilisant les revenus et dépenses indiqués dans le feuillet T1 de la déclaration de revenus 2007 du conjoint.

Cycle de production

Indiquez si vous avez terminé le cycle de production d'au moins un des produits issus de votre exploitation. Dans la négative, pour être admissible au programme Agri-stabilité, une catastrophe doit vous avoir empêché de terminer le cycle de production.

Vous n'avez pas besoin de terminer un cycle de production pour être admissible au programme Agri-investissement.

Titulaire de charge publique ou fonctionnaire fédéral

Indiquez si vous êtes actuellement ou avez été par le passé titulaire de charge publique ou fonctionnaire fédéral. Dans le cas d'une société, d'une coopérative ou d'un organisme communautaire, ou d'un associé d'une société de personnes, cochez l'option « Oui » si au moins un actionnaire, associé ou partenaire est actuellement ou a été par le passé titulaire de charge publique ou fonctionnaire fédéral.

Si un actionnaire, associé ou partenaire ou vous-même avez répondu par l'affirmative à cette question, indiquez si les dispositions du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique ont été respectées. On trouvera de plus amples renseignements sur le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, à www.tbs-sct.gc.ca.

Emplacement de l'exploitation agricole principale

Vous trouverez une liste exhaustive des administrations provinciales (p. ex. municipalités rurales, comtés et districts) à l'annexe « Liste des codes de région », à la page 65.

Remarque : Les producteurs de Terre-Neuve-et-Labrador ne sont pas tenus de remplir cette section.

Regroupement des exploitations – Agri-stabilité

Aux fins du programme Agri-stabilité, il est possible que vous deviez regrouper des exploitations qui produisent des déclarations de revenu distinctes, en vertu de l'approche de soutien de l'ensemble de l'exploitation globale. Cette approche vise à s'assurer que seules les baisses réelles de revenu, et non pas de simples méthodes comptables, justifient un paiement en vertu du programme. En règle générale, vous devez répondre « oui » à cette question si vous faites une demande pour une exploitation :

- qui n'est pas indépendante d'une autre exploitation sur le plan juridique, financier ou opérationnel;
- qui réalise des opérations importantes qui ne sont pas à la juste valeur marchande.

Il N'EST PAS obligatoire de regrouper les particuliers et les associés d'une société de personnes. Pour de plus amples renseignements sur le regroupement de demandes, consultez le *Manuel du programme Agri-stabilité*.

Remarque : Les demandes des exploitations qui doivent être regroupées pourront uniquement être traitées lorsque toutes les exploitations auront envoyé tous les renseignements requis à l'Administration.

Soumission de documents supplémentaires

Si vous devez envoyer, en plus de votre *État A*, d'autres documents devant faciliter le traitement de votre demande par l'Administration, ne les joignez pas à l'État A que vous faites parvenir au Centre fiscal de Winnipeg. Vous devez plutôt remplir le *Formulaire de demande de renseignements supplémentaires et demande de rajustement des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement*, y joindre vos documents et envoyer le tout à l'Administration, à l'adresse indiquée sur le contreplat du présent guide. Vous trouverez ce formulaire au milieu du présent guide, avec l'État A.

Si ces documents sont nécessaires pour traiter votre demande avec exactitude, vous devez les envoyer à l'Administration au moment où vous envoyez votre État A au Centre fiscal de Winnipeg (ou à l'Administration si vous êtes Indien inscrit).

Section 3 : Identification

À partir de cette section de l'État A, les renseignements fournis doivent viser uniquement votre exploitation agricole principale. Si vous possédez plus d'une exploitation, vous devez remplir un État B pour chaque exploitation supplémentaire. Identifiez chacune d'elle au moyen de numéros d'exploitation successifs inscrits dans l'espace réservé à cette fin dans le coin supérieur droit de chaque page.

Remarque : Si vous avez déjà participé au PCSRA, assurez-vous de numéroter les exploitations dans le même ordre que lorsque vous avez soumis ces renseignements pour le PCSRA.

Exercice financier

Précisez l'exercice de l'exploitation agricole, en inscrivant l'année, le mois et le jour du début et de la fin de l'année d'imposition. La fin de l'exercice 2007 de l'entreprise doit être en 2007.

Sociétés de personnes : L'exercice d'une société de personnes doit correspondre à l'exercice de chaque associé.

Méthode de comptabilité

Si vous produisez une déclaration en fonction de la comptabilité de caisse pour les besoins de l'ARC, vous devez également remplir le formulaire des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement en fonction de la comptabilité de caisse. Copiez les données relatives aux revenus et dépenses de votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole dans le formulaire de demande, selon les directives du présent guide.

Si vous produisez une déclaration en fonction de la méthode de comptabilité d'exercice pour les besoins de l'ARC, vous devez également remplir le formulaire des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement en fonction de celle-ci. Copiez les données relatives aux revenus et dépenses de votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole dans le formulaire de demande, selon les directives du présent guide. Vous devez également inscrire la variation des stocks d'ouverture et des stocks de fermeture pour chaque poste de revenu et de dépense.

Indiquez si vous avez participé à l'une des activités suivantes pour l'exploitation en question :

- Membre d'une association d'engraisseurs;
- propriétaire (entente de métayage);
- métayer (entente de métayage).

Chapitre 3 : Déclaration de vos revenus et dépenses

Cette section du formulaire est utilisée pour calculer vos VNA pour le programme Agri-investissement. Vos VNA sont vos ventes de produits admissibles et vos paiements de programmes, moins vos achats de produits admissibles et le remboursement des paiements de programmes admissibles. Pour de plus amples renseignements sur les VNA et le calcul des paiements au titre du programme Agri-investissement, consultez le site Web ou le Manuel du programme Agri-investissement.

Cette section du formulaire sert également à calculer le paiement de votre marge pour l'année de programme au titre du programme Agri-stabilité selon la comptabilité de caisse, avant d'y appliquer les rajustements calculés selon la comptabilité d'exercice des sections 7 à 12 du formulaire. Pour de plus amples renseignements sur le calcul de la marge au titre du programme Agri-stabilité, consultez le site Web ou le Manuel du programme Agri-stabilité.

Vu la mise en œuvre du programme Agri-investissement, on a apporté de nombreux changements aux directives indiquées dans le présent guide qui influent sur la façon dont vous déclarez vos revenus et dépenses. Afin de vous assurer de bien calculer vos paiements au titre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, veuillez lire attentivement les directives suivantes.

Pour être admissible aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, les revenus agricoles doivent provenir de la production et de la vente d'un produit admissible, soit un produit agricole, végétal ou animal, qu'une entreprise agricole produit. Certains produits considérés comme des produits agricoles aux fins de l'impôt ne sont pas admissibles au titre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. Ceux-ci comprennent les produits de l'aquaculture, les arbres vendus à des fins de reforestation, le bois, la mousse de tourbe et les dépenses et revenus liés au gibier.

Si votre exploitation est associée à des produits admissibles et non admissibles :

- inscrivez les revenus provenant des produits non admissibles à la ligne 9600;
- inscrivez les revenus provenant des produits admissibles au moyen des codes de produit appropriés (que vous trouverez à la fin du présent guide) dans la section « Ventes de produits et paiements de programmes » de ce formulaire. Inscrivez les ventes de produits admissibles selon les critères relatifs au point de vente ci-après.

Si vous avez des questions au sujet de l'admissibilité d'un produit que vous produisez au titre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, communiquez avec l'administration.

Transcrivez tous les postes de revenu et de dépense de votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole de 2007 dans l'État A ou l'État B. Vous trouverez les codes de ligne qui ne sont pas déjà imprimés sur le formulaire dans les directives fournies dans le guide ou dans la Liste des produits ou la Liste des paiements de programmes figurant à la fin du présent guide.

Veuillez arrondir les montants au dollar près.

Section 4 : Revenus

Lignes directrices concernant les points de vente

Comme les paiements au titre du programme Agri-investissement sont basés sur les VNA, il est nécessaire de déterminer le moment où la vente a lieu. Pour le programme Agri-investissement, le point de vente est déterminé par les critères suivants :

- votre produit est distinct des produits des autres producteurs;
- vous le produisez sur votre exploitation agricole;
- vous assumez tous les risques connexes;
- une facturation ou opération comptable distincte montre clairement la valeur des ventes du produit et toute somme déduite de cette valeur.

Il y a vente lorsque votre produit ne peut plus être distingué des produits des autres et que vous n'assumez plus les risques qui y sont liés.

Si vos ventes de produits satisfont à ces critères relatifs au point de vente, inscrivez le code, le nom et le montant de la vente brute de chaque produit dans le formulaire.

Exemple :
Vous avez vendu pour 50 000 $ de semences de pomme de terre.
Vous déclarez :
147 pommes de terre 50 000 $

Si vous recevez un chèque pour la vente de produits admissibles représentant un paiement net, c'est-à-dire duquel ont été déduites des dépenses reconnues pour les besoins du calcul de vos revenus (ou pertes) agricoles, déclarez la pleine valeur de ces produits à titre de vente.

Exemple :
Le reçu que vous a remis le transformateur indique des ventes de pommes d'une valeur totale de 10 000 $ et des frais d'emballage et de vente de 1 500 $. Le montant net du chèque est donc de 8 500 $. Vous devez alors déclarer une vente brute de pommes de 10 000 $ et des dépenses admissibles de 1 500 $ à la ligne 9836 – « Commissions et redevances ».

Si vos ventes de produits comprennent des dépenses (dont vous avez tenu compte dans le calcul des revenus ou pertes agricoles) qui ont été engagées après le point de vente, vous devez rajuster vos ventes de sorte à refléter la valeur du produit au point de vente. Déclarez toute dépense engagée après le point de vente à la ligne 575 – « Rajustements du point de vente ». Ainsi, vous veillerez à ce que vos VNA soient calculées correctement.

Exemple :
Le bon de paiement au comptant que vous avez reçu du responsable du silo indique que vous avez livré du blé d'une valeur brute de 7 000 $, mais que vous deviez payer 1 500 $ pour les frais de transport et 300 $ pour l'utilisation du silo. Déclarez les ventes de blé brutes de 7 000 $ comme un revenu. Déclarez les frais de transport de 1 500 $ et d'utilisation du silo de 300 $ comme un rajustement du point de vente, à la ligne 575 – « Rajustements du point de vente » (et non sous « Dépenses admissibles »), car ces dépenses ont été engagées après la livraison du blé au silo (c. à-d. après le point de vente).

Bien que les rajustements du point de vente ne soient pas des achats de produits, le fait de les inscrire dans la section « Achats de produits et remboursement de paiements de programmes » veillera à ce que vos VNA soient calculées correctement pour le programme Agri-investissement.

Paiements en nature

Si vous avez donné un produit en qualité de paiement en nature, inscrivez la valeur du produit à titre de vente en utilisant le code de ligne propre au produit. Si vous avez effectué le paiement en nature pour acquitter une dépense d'entreprise, inscrivez également la valeur du produit à titre de dépense compensatoire.

Exemple :
Vous deviez un loyer de 1 000 $ à votre propriétaire. Au lieu de le payer en argent, vous lui donnez des semences d'une valeur de 1 000 $. Déclarez la juste valeur marchande des semences (1 000 $) que vous avez données au propriétaire comme une vente de produits. (Nous considérons qu'on vous a accordé la location en échange des semences.) Déclarez les 1 000 $ comme des frais de loyer à la ligne 9811.

Entente de métayage

Les participants à un régime de métayage sont admissibles aux paiements au titre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Les propriétaires fonciers peuvent présenter une demande de paiement au titre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement si les arrangements de métayage constituent une coentreprise. Aux fins des programmes, les arrangements de métayage sont considérés comme une coentreprise si la part des dépenses admissibles (telles que déclarées à l'ARC) du propriétaire foncier équivaut approximativement à sa part des revenus admissibles connexes.

Habituellement, les métayers et les propriétaires admissibles aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement doivent déclarer seulement leur part des revenus et des dépenses admissibles.

Exemple :
Vous participez à un régime de métayage et touchez 60 p. 100 des revenus. Vous devez déclarer 60 p. 100 des ventes brutes sous « Ventes de produits et paiements de programmes ».

Vous êtes propriétaire et vos arrangements de métayage constituent une coentreprise. Vous touchez 40 p. 100 des revenus et payez 40 p. 100 des dépenses admissibles. Vous devez déclarer 40 p. 100 des ventes brutes sous « Ventes de produits et paiements de programmes ». Déclarez votre part des dépenses de 40 p. 100 sous « Dépenses admissibles ».

Toutefois, si vous êtes métayer et que, aux fins de l'impôt, vos ventes brutes doivent comprendre la part des cultures du propriétaire, vous devez déclarer la part du propriétaire comme un achat de produits au moyen du code correspondant au produit sous « Achats de produits et remboursement de paiements de programmes ». Vous veillerez ainsi à ce que vos paiements de programmes soient calculés correctement.

Exemple :
Vous participez à un régime de métayage et vous vendez la culture, puis remettez 40 p. 100 des revenus provenant de la vente au propriétaire. Vous devez déclarer la totalité des ventes brutes sous « Ventes de produits et paiements de programmes » et 40 p. 100 de cette somme sous « Achats de produits et remboursement de paiements de programmes ».

Si vous avez touché des revenus de métayage en plus de ceux de votre entité ou entreprise individuelle, inscrivez le total des revenus dans un seul État.

Associés dans une entente de métayage

Les associés ayant touché des revenus de métayage distincts de ceux de la société de personnes doivent remplir l'État A pour l'une des exploitations et l'État B pour l'autre. Si cette consigne n'est pas suivie, nous ajouterons les revenus de la société de personnes à ceux de l'entente de métayage.

Contrats à terme sur marchandises

Les opérations donnant lieu à des revenus qui comprennent des contrats à terme sur marchandises peuvent être considérées comme une vente de produits aux termes des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement si :

- vous avez déclaré les opérations à terme comme revenus (pertes) agricoles dans votre déclaration de revenus;
- l'opération vise un produit agricole primaire issu de votre ferme;
- l'opération est considérée en qualité de stratégie de couverture, et non de spéculation.

Inscrivez les opérations à terme déclarées dans votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole qui répondent aux critères susmentionnés comme suit :

- Dans le cas d'opérations à terme déclarées comme montant brut, inscrivez les revenus à titre de vente de produit en utilisant le code de ligne du produit. Inscrivez les achats connexes à titre d'achats de produit en utilisant le code de ligne du produit;
- dans le cas d'opérations à terme déclarées comme montant net, inscrivez le montant net du gain à titre de vente de produit en utilisant le code de ligne du produit. Inscrivez le montant net de la perte à titre d'achat de produit en utilisant le code de ligne du produit.

Inscrivez les revenus découlant d'opérations à terme de marchandises que vous n'avez pas produites, ou qui ne sont pas considérées en qualité de stratégie de couverture comme d'autres revenus agricoles, à la ligne 9600 – « Autres (précisez) ». Inscrivez les pertes découlant d'opérations à terme de marchandises que vous n'avez pas produites ou qui ne sont pas considérées en qualité de stratégie de couverture à la ligne 9896 – « Dépenses non admissibles ».

Avances en espèces

Les avances en espèces, versées en vertu de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, sont considérées comme un prêt; elles ne devraient donc pas être déclarées à titre de revenus pour les besoins de l'impôt sur le revenu et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. Toutefois, pour l'exercice pendant lequel la vente a lieu, incluez le montant total des ventes de vos cultures dans vos revenus.

Exploitation forestière

Revenus et dépenses admissibles : Les revenus et dépenses admissibles liés à l'exploitation forestière (qui excluent les revenus et dépenses non admissibles énumérés ci-après) doivent être associés à des activités agricoles pour être admissibles aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Les activités agricoles comprennent la plantation, l'entretien et la récolte des arbres, ainsi que la gestion de leur croissance, de leur santé et de leur qualité. Ces activités peuvent comprendre la récolte et le semis réguliers d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces herbacées ou annuelles, y compris de plantes ornementales, d'arbres fruitiers et d'arbres de Noël.

Ces activités entraînent des frais normaux liés aux intrants et à la récolte, et le produit est considéré comme un produit agricole. Les revenus et les dépenses liés à ces produits sont admissibles et doivent être déclarés comme des stocks dans votre demande de paiement du programme Agri-stabilité.

Revenus et dépenses non admissibles : Les revenus, dépenses et stocks liés à l'exploitation ou à la récolte des arbres aux fins ci-après ne sont pas admissibles au titre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement :

- Bois de chauffage;
- matériaux de construction;
- poteaux ou pieux;
- fibre, pulpe et papier;
- reforestation (arbres et semis).

Les revenus provenant de ces produits doivent être déclarés à la ligne 9600 – « Autres (précisez) » et ne seront pas inclus dans le calcul des paiements du programme Agri-stabilité ou Agri-investissement, peu importe les activités exercées pour les produire.

Terres boisées

Si vous avez exploité une terre boisée ou si vous y avez régulièrement abattu des arbres, incluez dans vos revenus le produit de la vente d'arbres, de bois d'œuvre, de billes, de poteaux et de bois de chauffage. Ces revenus ne sont pas admissibles au titre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, mais doivent être déclarés comme une vente de produit au moyen du code de produit 259.

Éleveurs

Considérez dans le montant de vos ventes tout paiement d'assurance reçu en raison de pertes de bétail en utilisant le code de bétail approprié.

Si vous avez reçu un paiement dans le cadre du Programme de redressement de l'industrie bovine dans le sillage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), inscrivez-le en utilisant le code de paiement de programme 468.

Revenus provenant de l'usage de produits

Considérez vos revenus provenant de l'usage de produits dans le montant de vos ventes de produits. Par exemple, incluez vos revenus se rapportant aux services de pollinisation dans vos ventes d'abeilles, et ceux se rapportant aux droits de monte dans vos ventes de chevaux. Si vous avez utilisé ces services, inscrivez les montants payés à titre d'achat du produit correspondant.

Exploitants de parcs d'engraissement à forfait

Les éleveurs qui engraissent à forfait des bovins, des porcs et des ovins sont admissibles aux paiements du programme Agri-investissement au titre des céréales qu'ils produisent et utilisent pour l'engraissement à forfait.

Si vos factures pour l'engraissement à forfait sont **détaillées** :

- inscrivez le coût des aliments et des suppléments protéiques admissibles à titre de vente d'aliments préparés sous « Ventes de produits et paiements de programmes », au moyen du code 243;
- inscrivez les autres frais détaillés sous « Ventes de produits et paiements de programmes », au moyen du code de ligne 576.

Si vos factures pour l'engraissement à forfait ne sont pas **détaillées** :

- inscrivez le montant total facturé à titre de vente d'aliments préparés sous « Ventes de produits et paiements de programmes », au moyen du code 246; la moitié (50 p. 100) de ce montant sera incluse dans le calcul de vos VNA en tant que produit admissible.

Revenus provenant de l'annulation de contrats d'urine de jument gravide

Les revenus provenant du rachat des contrats d'urine de jument gravide (UJG) sont admissibles dans la mesure où ils remplacent les revenus découlant de la vente du produit aux termes du contrat. Les pénalités et autres dédommagements versés au producteur en plus du montant remplaçant les revenus provenant de la vente de produits ne sont pas admissibles.

Déclarez les sommes reçues pour votre entente en matière de prélèvement d'UJG, vos paiements liés à l'élevage et aux soins de santé, votre remboursement pour le virus du Nil occidental et le fonds pour le placement équin dans les revenus admissibles au moyen du code 322. Déclarez les sommes perçues pour le paiement des exploitants de ranch, la subvention pour la planification des activités et les coûts en capital sous le code 9600 – « Autres (précisez) ».

Région frappée de sécheresse visée par règlement

Inscrivez les revenus de vos ventes d'animaux reproducteurs à titre de vente de produits en utilisant le code de ligne correspondant au produit. Inscrivez le montant reporté à titre d'achat de produit en utilisant le code de ligne correspondant tiré de la liste ci-dessous.

Pour ce qui est des revenus reportés d'un exercice antérieur, inscrivez le montant à titre de vente de produit en utilisant le code de ligne approprié tiré de la liste ci-dessous.

Codes de report de bétail – Région frappée de sécheresse visée par règlement	
Report de ventes de bovins	150
Report de ventes de bisons	151
Report de ventes de chèvres	152
Report de ventes de moutons	153
Report de ventes de cerfs	154
Report de ventes de wapitis	155
Report de ventes de chevaux élevés pour l'UJG	156
Report de ventes d'autres animaux reproducteurs	157

Agence canadienne d'inspection des aliments – Destruction de bétail

Inscrivez le plein montant que vous avez reçu en vertu de la Loi sur la santé des animaux pour la destruction d'animaux à titre de vente de produit en utilisant le code de paiement 469 ou 479. Lorsque vous inscrivez le montant déduit pour l'exercice précédent à titre de revenu, vous devez l'inscrire à titre de ventes de produits en utilisant le code approprié figurant dans le tableau Codes de report de bétail – Région frappée de sécheresse visée par règlement.

Lorsque vous inscrivez le montant déduit pour l'exercice précédent à titre de revenu, vous devez l'inscrire à titre de ventes de produits en utilisant le code approprié figurant dans le tableau Codes de report de bétail – Région frappée de sécheresse visée par règlement.

Produit de l'assurance pour un produit admissible

Inscrivez le produit de l'assurance pour un produit admissible (p. ex. engrais, produits chimiques et carburant) en utilisant le code de ligne 406.

Paiements de programmes

Le traitement du revenu provenant des paiements de programmes est déterminé par le type de pertes qu'ils compensent.

Pour ce qui est du programme Agri-investissement, vos VNA ne comprennent que les revenus provenant des paiements de programmes que vous avez reçus directement pour compenser la perte d'un produit admissible (p. ex. assurance-production). Quant au programme Agri-stabilité, votre marge pour l'année de programme ne comprend que les paiements qui ont compensé des pertes couvertes en vertu du programme.

À l'aide de la Liste des paiements de programmes A, que vous trouverez à la page 36 du présent guide, inscrivez le nom, le code de paiement de programme et le montant de chaque paiement figurant dans la Liste des paiements de programmes A, sous « Ventes de produits et paiements de programmes ».

Si vous avez reçu un paiement figurant dans la Liste des paiements de programmes B, que vous trouverez à la page 37, énumérez chaque paiement sous le code de ligne 9600 – « Autres (précisez) » en inscrivant le nom du programme, le code de trois chiffres adéquat et le montant de chaque paiement.

Si, dans votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole, vous avez déclaré des paiements de programmes nets, c'est-à-dire desquels ont été déduites des dépenses reconnues pour les besoins du calcul de vos revenus (pertes) agricoles, inscrivez la pleine valeur de ces paiements.

Exemple :
Vous aviez droit à un paiement de 6 000 $ provenant d'une assurance-grêle pour votre récolte de blé. Le programme a déduit des primes de 2 000 $, donc le montant net du chèque était de 4 000 $. Vous devez déclarer 6 000 $ à titre de paiement de programme provenant d'une assurance-récolte ou d'une assurance-grêle, au moyen du code 401 – « Céréales, oléagineux et cultures spéciales ». Vous devez déclarer des dépenses admissibles de 2 000 $ à la ligne 9665 – « Primes d'assurance (récolte ou production) ».

Si vous avez reçu des paiements de programmes qui ne sont pas énumérés dans la liste des paiements de programmes A ou B, inscrivez-les à la ligne 9540 – « Autres paiements de programmes ».

Paiements des programmes Agri- stabilité et Agri-investissement

Aux fins de l'impôt, les contributions gouvernementales reçues dans le cadre du programme Agri-investissement et les paiements provenant du programme de lancement d'Agri-investissement sont considérés comme des revenus d'investissement et ne doivent pas être déclarés.

Les paiements provenant du programme Agri-stabilité sont considérés comme des revenus agricoles. Inscrivez le montant reçu à titre de paiement en vertu du programme Agri-stabilité et des programmes de gestion des risques de l'entreprise et d'aide en cas de catastrophe à la ligne 9544.

Rajustements d'inventaire

N'incluez pas les rajustements d'inventaire (obligatoires ou facultatifs) pour l'année courante dans vos revenus. Inscrivez-les plutôt aux lignes 9941 et 9942, à la page 4 de l'État A.

Autres revenus agricoles

Les paiements provenant **d'une assurance-récolte ou d'une assurance-production** doivent être déclarés au moyen des codes de ligne figurant dans la Liste des paiements de programmes A, à la page 36. N'inscrivez pas les paiements d'assurance-récolte ou d'assurance-production au moyen du code de ligne 9540 ni 9544.

Ligne 9540 – « Autres paiements de programmes »

Inscrivez à cette ligne tous les paiements de programmes ne figurant pas dans la liste des paiements de programmes A ou B, que vous trouverez à la fin du présent guide, ou ne figurant pas à la ligne 9544.

Si vous avez reçu un trop-payé d'un programme mentionné à la ligne 9540, déclarez le montant remboursé à la ligne 9896 – « Autres (précisez) ». Consultez la page 21 pour plus de détails.

Ligne 9544 – « Gestion des risques de l'entreprise (GRE) et programmes d'aide en cas de catastrophe »

Inscrivez les paiements reçus en vertu des programmes fédéraux ou provinciaux suivants de gestion des risques ou d'aide en cas de catastrophe :

- PCSRA et programme Agri-stabilité, y compris les paiements provisoires et les avances ciblées;
- Programme canadien du revenu agricole (PCRA) en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard;
- Programme pilote d'assurance pour l'ensemble de l'exploitation de la Colombie-Britannique;
- Programme de protection du revenu agricole en cas de catastrophe de l'Alberta;
- Programme de secours global aux exploitations agricoles de l'Ontario et Programme ontarien de protection du revenu agricole en cas de catastrophe.

Si vous avez remboursé un trop-payé reçu de l'un des programmes susmentionnés, inscrivez le montant remboursé à la ligne 9896.

Ligne 9574 – « Reventes, remises, TPS/TVH pour dépenses admissibles »

Inscrivez le total des reventes et des remises déduites des dépenses admissibles (y compris les remboursements de TPS/TVH), à moins que vous n'ayez déjà déduit ces montants de vos dépenses.

Ligne 9575 – « Reventes, remises, TPS/TVH pour dépenses non admissibles et récupération de la déduction pour amortissement (DPA) »

Inscrivez le total des remises déduites des dépenses non admissibles (y compris les remboursements de TPS/TVH), à moins que vous n'ayez déjà déduit ces montants de vos dépenses.

Ligne 9601 – « Travail agricole à contrat »

Inscrivez le total des sommes que vous avez reçues par suite de travaux agricoles occasionnels, tels que les travaux à contrat ou à forfait, la récolte, la moisson, l'épandage et la pulvérisation, l'ensemencement, le séchage, l'emballage, le nettoyage et le traitement des semences.

N'inscrivez pas les revenus de location de machinerie à cette ligne. Voyez « Ligne 9614 – Location de machinerie ».

Si vous exploitez un parc d'engraissement à forfait, ne déclarez pas vos revenus à cette ligne. Consultez la page 13 pour obtenir les directives sur la façon de déclarer vos revenus d'engraissement à forfait.

Pour de plus amples renseignements sur les revenus du travail à forfait, consultez le manuel des programmes.

Ligne 9605 – « Ristournes »

Inscrivez les ristournes, sauf celles qui sont liées à des services ou à des biens de consommation, que vous avez reçues durant l'exercice 2007.

Ligne 9607 – « Intérêts »

Inscrivez le total des intérêts déclarés comme revenus agricoles aux fins de l'impôt.

Ligne 9610 – « Gravier »

Inscrivez le total des ventes de terre, de sable, de gravier ou de pierre.

Ligne 9611 – « Camionnage (lié à l'exploitation agricole seulement) »

Inscrivez le total des sommes que vous avez reçues pour le camionnage et déclarées comme revenus agricoles aux fins de l'impôt.

Ligne 9612 – « Reventes de produits achetés »

Inscrivez le total des ventes de marchandises que vous n'avez pas produites (c.-à-d. celles achetées dans l'intention de les revendre).

Inscrivez les achats correspondants à la ligne 9827.

Ligne 9613 – « Contrats de location (gaz, puits de pétrole, baux de surface, etc.) »

Inscrivez le total des sommes que vous avez reçues pour la location de vos terres en vue de la prospection pétrolière ou gazière. Ces sommes peuvent être considérées comme des revenus ou comme des rentrées de capital.

Ligne 9614 – « Location de machinerie »

Inscrivez le total des sommes tirées de la location de votre machinerie agricole.

Ligne 9600 – « Autres (précisez) »

Inscrivez le total des revenus agricoles que vous avez reçus et qui ne figurent pas à une autre ligne. Ensuite, énumérez-les sur les lignes laissées en blanc à cet effet. Vous éviterez ainsi des délais dans le traitement de votre demande.

Si vous avez reçu des paiements de programmes figurant dans la Liste des paiements de programmes B (à la page 37), détaillez les paiements à la ligne 9600 en indiquant le code de trois chiffres correspondant à chaque programme.

Dans cette section, inscrivez tout autre revenu agricole non admissible. Les éléments non admissibles comprennent les produits de l'aquaculture, les arbres vendus à des fins de reforestation, le bois, la mousse de tourbe et les dépenses ou revenus liés au gibier.

Section 5 : Dépenses

Il existe deux types de dépenses aux fins du programme Agri-stabilité :

- les dépenses admissibles;
- les dépenses non admissibles.

Les **dépenses admissibles** comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses liées aux intrants qui sont directement associées à la production de vos produits. Les **dépenses non admissibles** comprennent les frais d'intérêt et les dépenses liées aux immobilisations ainsi que les coûts qui ne sont pas directement associés à la production de vos produits.

Achats de produits et remboursement de paiements de programmes

À l'aide de la *Liste des produits* figurant à la fin du présent guide, inscrivez le nom de chaque produit acheté (quel que soit le stade de maturité), le code de ligne du produit et le montant versé. Sont visés les semences, les plants, les plantons, le bétail et les produits vendables. Par exemple, les pomiculteurs qui remplacent des pommiers malades ou morts déclarent les achats de pommiers en utilisant le code de ligne des pommes. Si l'achat d'arbres vise à agrandir le verger, il est considéré comme une dépense en capital, et non comme un achat de produits. Comptez dans les achats de produits les dépenses liées à l'utilisation de produits. Par exemple, comptez dans les achats d'abeilles les dépenses liées aux services de pollinisation.

Inscrivez le **remboursement d'un paiement de programme** à titre d'achat en utilisant le code de ligne du programme en question.

Si vous avez reçu un trop-payé de programmes énumérés aux lignes 9540 et 9544, déclarez les montants remboursés à la ligne 9896 – « Autres (précisez) ».

Si vous avez **payé en nature** un produit pour votre entreprise agricole, déclarez la valeur du paiement comme un achat. Pour plus de détails, veuillez consulter la définition de « paiement en nature », à la page 11.

Métayer : Si les ventes brutes que vous avez déclarées à l'ARC comprennent la part du propriétaire foncier, déclarez cette dernière à titre d'achat de produits.

Achats d'eau : Si vous inscrivez une dépense pour l'achat d'eau utilisée dans la production de vos produits et si cette dépense n'a pas été incluse dans vos taxes municipales, ne l'ajoutez pas à vos achats de produits. Inscrivez-la à la ligne 9622 – « Engrais et suppléments pour le sol », même si l'eau a été utilisée pour le bétail. Les dépenses associées au transport de l'eau ne sont pas admissibles.

Exploitants de parc d'engraissement à forfait et éleveurs achetant des aliments préparés

Si vos factures d'aliments préparés sont détaillées :

- inscrivez les produits (comme les céréales, le fourrage et les oléagineux) et les compléments protéiques admissibles comme un achat admissible en utilisant le code 046;
- inscrivez les autres frais détaillés séparément (comme les minéraux et les sels) sous « Dépenses admissibles » en utilisant le code de ligne 570.

Si vos factures d'aliments préparés ne sont pas détaillées :

- inscrivez les achats totaux sous « Dépenses admissibles » en utilisant le code de ligne 571; 65 p. 100 de ce montant sera inclus dans le calcul de vos VNA en tant que produit admissible.

Éleveurs ayant recours à l'engraissement à forfait

Si vos factures d'aliments préparés détaillent les ingrédients :

- inscrivez les produits (comme les céréales, le fourrage et les oléagineux) et les compléments protéiques admissibles comme un achat admissible en utilisant le code 577;
- inscrivez les autres frais détaillés séparément (comme les minéraux et les sels) sous « Dépenses admissibles » en utilisant le code de ligne 572.

Si vos factures d'aliments préparés ne détaillent pas les ingrédients :

- inscrivez les achats totaux sous « Dépenses admissibles » en utilisant le code 573; la moitié (50 p. 100) de ce montant sera incluse dans le calcul de vos VNA en tant que produit admissible.

Fermes d'élevage d'animaux à fourrure achetant des aliments préparés

Si vos factures d'aliments préparés détaillent les ingrédients :

- inscrivez les produits et les compléments protéiques admissibles en utilisant le code de ligne 046;
- inscrivez les autres dépenses sous « Dépenses admissibles » en utilisant le code de ligne 310.

Si vos factures d'aliments préparés ne détaillent pas les ingrédients :

- inscrivez les achats totaux sous « Dépenses admissibles » en utilisant le code de ligne 574; 20 p. 100 de ce montant sera inclus dans le calcul de vos VNA en tant que produit admissible.

Primes d'assurance du bétail

Utilisez le code 463 pour inscrire le montant total de toutes vos primes d'assurance du bétail.

N'incluez pas les primes de toute assurance privée, assurance d'entreprise (pertes d'exploitation) ou assurance de véhicule à moteur. Voyez « Ligne 9804 – Autres primes d'assurance ».

Programme Agri-stabilité – Dépenses admissibles

Ligne 9661 – « Contenants et ficelles »

Inscrivez le total des frais d'emballage, de contenants ou d'expédition pour vos produits agricoles.

Si vous avez exploité une serre ou une pépinière, incluez le coût des pots et contenants pour les plantes que vous avez vendues.

Ligne 9662 – « Engrais et suppléments pour le sol »

Inscrivez le total de vos achats d'engrais et de chaux liés à l'entreprise agricole. Si vous avez utilisé des suppléments pour le sol ou d'autres supports de culture, inscrivez les montants de vos achats. Les paillis, la sciure de bois et les tapis anti-mauvaises herbes sont des exemples de suppléments pour le sol.

Ligne 9663 – « Pesticides et produits chimiques »

Inscrivez le total de vos achats d'herbicides, d'insecticides, de rodenticides et de fongicides. Par « insecticides », on entend, entre autres, les produits chimiques servant à la lutte dirigée ainsi que les prédateurs et les parasites introduits à cet effet. Inscrivez également le montant total déboursé pour l'achat de produits chimiques destinés au traitement des eaux, du fumier ou des boues, ainsi que de produits chimiques utilisés pour la décontamination des outils et des installations.

Inscrivez le traitement des semences à titre de dépense admissible si ce traitement figurait séparément sur votre facture originale d'achat de semences. Autrement, considérez ce coût comme faisant partie du coût d'achat du produit.

Ligne 9665 – « Primes d'assurance (récolte ou production) »

Inscrivez le total des primes versées à un programme d'assurance-récolte, y compris l'assurance-grêle, à cette ligne. N'incluez pas les primes versées pour une assurance privée, une assurance d'entreprise ou une assurance de véhicule à moteur. Voyez « Ligne 9804 – Autres primes d'assurance », à la page 20, pour en savoir davantage sur les autres types d'assurances. L'assurance-production est semblable à l'assurance-récolte.

Ligne 9713 – « Honoraires de vétérinaire, médicaments et coûts de reproduction »

Inscrivez le total des honoraires de vétérinaire, des frais de médicaments pour animaux et des coûts de reproduction. Ces frais comprennent notamment les coûts d'insémination artificielle, de transplantation d'embryons, d'épreuves vétérinaires et de castration. Si vous avez utilisé des fournitures vétérinaires jetables dans le cadre de vos activités agricoles, entrez ces coûts à cette ligne.

Ligne 9714 – « Minéraux et sels »

Inscrivez le total des achats de minéraux, de sels, de vitamines et de prémélanges (constitués principalement de minéraux et de vitamines). N'inscrivez pas les achats d'aliments sous ce code de ligne.

Ligne 9764 – « Machinerie (essence, carburant, diesel, huile) »

Inscrivez le total des achats de carburant et d'huile nécessaires au fonctionnement de la machinerie utilisée pour votre exploitation agricole.

Ligne 9799 – « Électricité »

N'inscrivez que la partie de vos frais d'électricité qui se rapporte à votre entreprise agricole.

Ligne 9801 – « Transport et camionnage »

Inscrivez le total des frais d'expédition des intrants agricoles à votre site d'exploitation et d'expédition des produits agricoles au lieu de vente. N'inscrivez pas les dépenses liées au camionnage à forfait à cette ligne. Ces dépenses ne sont pas admissibles au titre du programme Agri-stabilité et doivent être déclarées à la ligne 9798 – « Travail agricole à forfait ».

N'inscrivez pas les frais de transport et d'expédition engagés après le point de vente à cette ligne. Ces dépenses doivent être déclarées à la ligne 575 – « Rajustements du point de vente » pour que vos paiements du programme Agri-investissement soient calculés correctement.

Inscrivez également à cette ligne les frais d'élimination des carcasses.

Ligne 9802 – « Chauffage »

Inscrivez le total des dépenses en gaz naturel, charbon ou mazout liées au chauffage des bâtiments agricoles. Incluez également les dépenses pour le combustible utilisé pour sécher le tabac ou les récoltes ainsi que pour les serres.

Ligne 9815 – « Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance »

Inscrivez le total des salaires bruts versés à vos employés. Incluez dans ce total le coût du logement et des repas fournis à votre main-d'œuvre salariée. N'incluez pas les salaires versés à des personnes liées (Voyez la définition ci-dessous). Déclarez ces derniers à la ligne 9816 – « Salaires versés à des personnes avec lien de dépendance ».

On entend par « personnes liées » :

1) les personnes liées par le sang, par le mariage, par une union de fait ou par une adoption.

2) une société et :

- une personne, un groupe de personnes ou une entité qui exerce le contrôle de la société;
- une personne, un groupe de personnes ou une entité appartenant à un groupe lié qui exerce le contrôle de la société;
- toute personne liée à une personne décrite au point 1.

Incluez dans le total votre part à titre d'employeur des cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, de même que votre part des cotisations à l'assurance-emploi relatives aux salaires versés à des personnes sans lien de dépendance.

Ligne 9822 – « Entreposage et séchage »

Inscrivez le total des frais d'entreposage et de séchage de vos produits, tels que les frais de services d'entreposage et de séchage, les dépenses liées au traitement de l'air et à l'achat d'inhibiteurs de germination et d'autres agents de conservation. Les dépenses liées à l'électricité et au chauffage engagées pour l'entreposage et le séchage des produits sont déclarées respectivement à la ligne 9799 – « Électricité » et à la ligne 9802 – « Chauffage ».

Ligne 9836 – « Commissions et redevances »

Inscrivez le montant que vous avez déboursé à titre de commissions et de redevances lors de la vente, de l'achat ou de la mise en marché de produits agricoles. Incluez les montants versés sous forme de redevances aux offices de commercialisation, à l'exception des paiements découlant de pénalités ou d'amendes qui vous ont été imposées. N'incluez pas les commissions versées à des vendeurs que vous avez embauchés pour commercialiser vos produits.

Si vous vendez votre production légumière ou fruitière par l'intermédiaire d'une coopérative, inscrivez les coûts liés à l'emballage et à la vente à cette ligne. N'INSCRIVEZ PAS les coûts liés à l'emballage et à la vente engagés après le point de vente. Ces coûts doivent être déclarés à la ligne 575 – « Rajustements du point de vente » pour que vos paiements du programme Agri-investissement soient calculés correctement.

Programme Agri-stabilité – Dépenses non-admissibles

Ligne 9760 – « Machinerie (réparations, permis, assurance) »

Inscrivez le total des frais de réparation, de permis et de primes d'assurance qui se rapportent à votre machinerie.

Ligne 9765 – « Location de machinerie »

Inscrivez le total des frais de location de machinerie servant à votre entreprise agricole. Si vous louez une voiture de tourisme, inscrivez ces dépenses à la ligne 9829 – « Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur ».

Ligne 9792 – « Frais de publicité et de promotion »

Inscrivez le total des frais de publicité et de promotion de vos produits agricoles.

Si vous vendez votre production légumière ou fruitière par l'intermédiaire d'une coopérative, N'INSCRIVEZ PAS les coûts liés à l'emballage et à la vente à cette ligne. Voyez « Ligne 9836 – Commissions et redevances » pour des renseignements sur la façon de déclarer les coûts liés à l'emballage et à la vente.

Ligne 9795 – « Réparations de bâtiments et de clôtures »

Inscrivez le total des frais de réparation des clôtures et des bâtiments qui servent à vos activités agricoles. N'incluez pas les frais se rapportant à la résidence.

Ligne 9796 – « Défrichage et drainage de terrains »

Inscrivez le total des dépenses ci-dessous :

- Enlèvement d'arbustes, d'arbres, de racines et de pierres, entre autres;
- premier labourage en vue d'une production agricole;
- construction d'un chemin non revêtu;
- installation de tuyaux de drainage.

Ligne 9798 – « Travail agricole à forfait »

Si vous exploitez un parc d'engraissement à forfait, ne déclarez pas vos dépenses pour l'engraissement à forfait à cette ligne. Consultez la page 17 pour obtenir les directives sur la façon de déclarer vos dépenses pour l'engraissement à forfait.

Si vous avez engagé des dépenses pour l'exécution de travaux à forfait ou à contrat, autres que celles pour l'engraissement à forfait, déclarez-les à cette ligne. Par exemple, il peut s'agir d'un contrat conclu avec un tiers pour nettoyer, trier, classer et vaporiser les œufs produits par vos poules, ou avec le propriétaire des installations où vous faites vieillir le fromage que vous produisez. Il peut également s'agir d'un contrat pour l'exécution de vos travaux de récolte, de moisson, de poudrage des récoltes ou de nettoyage des semences.

Aux fins du programme Agri-stabilité, le travail agricole à forfait est une dépense non admissible. Par contre, si vos factures de travail à forfait sont détaillées, inscrivez les montants du contrat qui se rapportent aux éléments

admissibles (tels que le carburant ou les engrais) aux lignes correspondantes à titre de dépenses admissibles. Inscrivez à la ligne 9798 tout montant représentant une dépense non admissible.

Ligne 9804 – « Autres primes d'assurance »

Inscrivez le total des primes versées pour assurer votre équipement et vos bâtiments agricoles (à l'exception de la machinerie et des véhicules à moteur) et pour vous protéger en cas de perturbation des activités de votre entreprise agricole.

N'INCLUEZ PAS dans le total les primes versées pour l'assurance-grêle ou l'assurance du bétail. Pour savoir où déclarer ces derniers montants, Voyez « Ligne 9665 – Primes d'assurance (récolte ou production) ».

Ligne 9805 – « Intérêts (hypothèque, immobilier et autres) »

Entrez le total de l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées pour gagner vos revenus agricoles, par exemple, pour acheter de la machinerie. N'ajoutez pas les frais d'intérêt payés pour une voiture de tourisme utilisée dans l'exploitation de votre entreprise agricole. Inscrivez plutôt ce montant à la ligne 9829 – « Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur ».

Ligne 9807 – « Cotisations de membres et abonnements »

Inscrivez le montant des cotisations annuelles que vous versez pour demeurer membre d'une association commerciale agricole.

Si vous avez reçu un feuillet AGR-1 indiquant un montant positif à la case 14, inscrivez à cette ligne le montant que vous avez payé pour votre PFA, ou vos frais de programme, si ce montant n'a pas déjà été déduit de votre paiement du programme Agri-stabilité.

Ligne 9808 – « Frais de bureau »

Inscrivez le montant de vos fournitures de bureau, telles que papier en-tête, livres de comptes, livres de reçus et factures.

Ligne 9809 – « Frais comptables et juridiques »

Inscrivez tous les frais juridiques que vous avez payés dans le cadre de vos activités agricoles. Inscrivez également les frais payés à un tiers qui s'est occupé de votre comptabilité et de la tenue de vos livres ainsi que les frais de production de votre déclaration de revenus et de vos déclarations de TPS/TVH.

Ligne 9810 – « Impôts fonciers »

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour les taxes municipales et l'impôt foncier sur le fonds de terre et la propriété que vous avez utilisés pour votre entreprise agricole.

Ligne 9811 – « Loyers (terrains, bâtiments, pâturages) »

Inscrivez le total des loyers que vous payez pour des terrains, des bâtiments et des pâturages que vous utilisez pour exploiter votre entreprise agricole.

Si vous avez exploité votre entreprise agricole en régime de métayage et que vous avez versé une part de votre récolte au propriétaire, ajoutez à vos revenus, à titre de ventes de produits, la juste valeur marchande des récoltes que vous avez donnée au propriétaire. Ce montant représente ce que vous auriez payé en argent pour le loyer. Déduisez le même montant à titre d'achat de produits.

Ligne 9816 – « Salaires versés à des personnes avec lien de dépendance »

Inscrivez le montant des salaires bruts payés à chaque personne à qui vous êtes lié. Vous trouverez la définition de « personnes liées » sous « Ligne 9815 – Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance ».

Ligne 9819 – « Dépenses relatives aux véhicules à moteur »

Inscrivez le total des dépenses relatives à des véhicules à moteur découlant de vos activités agricoles.

Ligne 9820 – « Petit outillage »

Inscrivez les dépenses relatives aux petits outils.

Ligne 9821 – « Analyse des sols »

Inscrivez le total payé pour les analyses d'échantillons de sol.

Ligne 9823 – « Licences et permis »

Inscrivez le total des frais annuels que vous avez engagés pour obtenir les licences et permis requis pour exploiter votre entreprise.

Ligne 9824 – « Téléphone »

Inscrivez les frais de téléphone découlant de vos activités agricoles.

Ligne 9825 – « Location de contingents (tabac, lait) »

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour la location de contingents pendant l'exercice.

Ligne 9826 – « Gravier »

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour le gravier utilisé dans l'exploitation de votre entreprise agricole pendant l'exercice.

Ligne 9827 – « Achats de produits revendus »

Inscrivez le montant total des produits que vous avez achetés en vue de les revendre et que vous avez revendus. Inscrivez le montant des ventes des mêmes produits à la ligne 9612 – « Reventes de produits achetés ».

Ligne 9829 – « Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur »

Inscrivez les frais de location de votre véhicule à moteur ou les intérêts sur l'argent emprunté pour acheter un véhicule à moteur.

Ligne 9935 – « Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles »

Inscrivez la déduction annuelle calculée pour vos immobilisations en fonction de votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Ligne 9936 – « Déduction pour amortissement »

Inscrivez le montant calculé de la DPA sur tous les biens admissibles qui servent à votre entreprise agricole.

Ligne 9937 – « Rajustement obligatoire de l'inventaire – année précédente »

Inscrivez le total de tous les rajustements obligatoires de l'inventaire (année précédente), en fonction de votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Ligne 9938 – « Rajustement facultatif de l'inventaire – année précédente »

Inscrivez le total de tous les rajustements facultatifs de l'inventaire (années précédentes), en fonction de votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Ligne 9896 – « Autres (précisez) »

Seules les dépenses les plus courantes sont mentionnées dans le formulaire. Si vous avez d'autres dépenses agricoles non admissibles aux fins du programme Agri-stabilité que le formulaire ne mentionne pas, inscrivez-en le total à la ligne 9896. Ensuite, précisez les différentes dépenses qui forment ce total, en utilisant les lignes sous la ligne 9896.

Inscrivez à la ligne 9896 les montants reçus en trop des programmes d'aide énumérés aux lignes 9540 et 9544 que vous avez remboursés.

Inscrivez les pertes associées à des contrats à terme portant sur des marchandises que vous n'avez pas produites ou qui n'étaient pas considérées comme une stratégie de couverture.

Section 6 : État des activités agricoles

Les renseignements de la section « État des activités agricoles » du formulaire servent à rapprocher les données fournies dans votre formulaire des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et celles déclarées à l'ARC. Vous êtes tenu de la remplir.

Si vous êtes Indien inscrit et si vous ne produisez pas de déclaration de revenus, ne remplissez pas cette section. Assurez-vous toutefois de remplir la section « Renseignements sur les actionnaires et les membres » ou « Renseignements sur la société », s'il y a lieu.

Utilisez votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole pour remplir les lignes suivantes.

Ligne 9959 – « Revenu agricole brut »

Inscrivez les revenus agricoles bruts déclarés dans votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Ligne 9968 – « Total des dépenses agricoles »

Inscrivez le total des dépenses agricoles déclarées dans votre État des résultats d'une entreprise agricole.

Ligne 9969 – « Revenu agricole net (perte nette) avant rajustements »

Inscrivez les revenus agricoles nets (ou les pertes nettes) avant rajustements déclarés dans votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Ligne 9941 – « Rajustement facultatif de l'inventaire – année courante »

Inscrivez le total des rajustements facultatifs de l'inventaire de l'année courante déclarés dans votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Le rajustement facultatif de l'inventaire s'applique uniquement si vous utilisez la comptabilité de caisse aux fins de l'impôt sur le revenu.

Ligne 9942 – « Rajustement obligatoire de l'inventaire – année courante »

Inscrivez le total des rajustements obligatoires de l'inventaire de l'année courante déclarés dans votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Le rajustement obligatoire de l'inventaire s'applique uniquement si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse aux fins de l'impôt sur le revenu.

N'inscrivez pas votre inventaire calculé selon la comptabilité d'exercice et tiré de vos états financiers à cette ligne. Voyez « Méthode de comptabilité », à la page 10.

Ligne 9944 – « Revenu agricole net (perte nette) après rajustements »

Inscrivez les revenus agricoles nets (ou les pertes nettes) après rajustements déclarés dans votre État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Ligne 9946 – « Revenu agricole net (perte nette) »

Inscrivez les revenus agricoles nets (les pertes nettes) déclarés dans votre État des résultats d'une entreprise agricole.

Renseignements sur les actionnaires et les membres

Les sociétés par actions doivent utiliser leur État du capital-actions pour remplir cette section.

Ligne 865 – « Nombre de membres de la coopérative »

Ne remplissez cette ligne que si l'exploitation est constituée en coopérative.

Ligne 854 – « Nombre d'actions ordinaires en circulation (avec et sans droit de vote) »

Inscrivez le total des actions ordinaires en circulation (avec et sans droit de vote) détenues par les actionnaires.

Nom des actionnaires ou des membres

Inscrivez le nom et le NAS de chaque actionnaire ou membre ou groupe d'actionnaires ou de membres possédant une participation majoritaire dans la société. Si une société par actions est actionnaire, inscrivez le nom et le NAS de l'actionnaire participant ou du groupe d'actionnaires possédant une participation majoritaire dans la société. Utilisez une feuille supplémentaire, s'il y a lieu.

Ligne 855 – « Nombre d'actions ordinaires (avec et sans droit de vote) par actionnaire »

Sociétés par actions – Inscrivez le nombre d'actions ordinaires détenues par chaque actionnaire.

Société de personnes

Remplissez cette section uniquement si l'exploitation est une société de personnes.

Nom de la société

Inscrivez le nom de la société.

Noms des associés

Inscrivez le nom de chacun des associés (particulier, société par actions ou coopérative), en commençant par le vôtre.

Si l'un des associés est une autre société de personnes, inscrivez le nom des associés de cette autre société.

Part en pourcentage (%)

Inscrivez la part en pourcentage de chacun des associés selon la répartition des revenus nets (ou des pertes nettes) de la société déclarés à l'ARC (sauf dans le cas des Indiens inscrits), à moins :

- que des intérêts aient été versés sur le capital de l'associé;
- que des salaires aient été versés aux associés.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, excluez le montant en question des calculs visant à établir la part en pourcentage de l'associé.

Si l'un des associés est une autre société de personnes, calculez la propriété bénéficiaire de chacun des associés de cette autre société.

Exemple :
La société de personnes Claude et Marie Simard (participation à parts égales) possède 60 p. 100 de la société de personnes Ciel Bleu. Les associés Claude et Marie Simard possèdent donc chacun une propriété bénéficiaire de 30 p. 100 de la société Ciel Bleu.

Numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise

Inscrivez le NAS de chacun des associés.

Inscrivez le NE des associés constitués en société par actions ou en coopérative, s'il y a lieu.

Chapitre 4 : Stocks, intrants achetés, produits reportés, comptes débiteurs et comptes créditeurs

Production des formulaires du programme Agri-stabilité :

En plus des sections 1 à 6, tous les participants au programme Agri-stabilité doivent remplir les sections 7 à 12 de l'État A qui concernent leur exploitation (et, s'il y a lieu, l'État B). Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice aux fins de l'impôt, vous n'avez qu'à remplir certaines parties des sections sur la valeur des stocks de culture, la capacité de production et les stocks de bétail, ainsi que la section portant sur la capacité de production du bétail, s'il y a lieu.

S'il n'y a pas suffisamment de lignes à cette page pour fournir tous les renseignements, joignez à votre formulaire une deuxième copie de cette page contenant le reste des renseignements.

Codes du programme Agri-stabilité :

Pour les sections 7 à 12, utilisez les listes de codes suivantes :

- **Liste des codes de stock :** Présente les codes et descriptions des produits admissibles pour les sections 7 et 8 du formulaire. Vous trouverez cette liste à la page 38 du présent guide.
- **Liste des codes d'unités de mesure :** Utilisée pour remplir la colonne c de la section 8, « Valeur des stocks de cultures et capacité de production ». Vous trouverez cette liste à la page 70 du présent guide.
- **Liste des codes de dépenses :** Utilisée pour remplir les sections « Intrants achetés » (section 10) et « Comptes créditeurs » (section 12) du formulaire. Vous trouverez cette liste à la page 70 du présent guide.
- **Liste des produits :** Présente les codes et descriptions des produits pour les sections 10, 11 et 12. Vous trouverez cette liste à la page 33 du présent guide.
- **Liste des paiements de programmes :** Présente les codes et descriptions des produits admissibles pour la section 11, « Produits reportés et comptes débiteurs ». Vous trouverez cette liste à la page 36 du présent guide.
- **Liste concernant la capacité de production :** Présente les codes et les unités servant à déclarer les « autres » produits, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas énumérés à la section 9, « Capacité de production du bétail », de l'État A. Vous trouverez cette liste à la page 68 du présent guide.

Prix de fin d'exercice des produits accompagnés d'un « X » dans la Liste des codes de stock :

Vous n'êtes pas tenu d'indiquer les prix de fin d'exercice (PFE) aux sections 7 et 8 des formulaires si les produits que vous mentionnez sont accompagnés d'un « X » dans la Liste des codes de stock pour votre province ou territoire.

Une liste des prix du programme Agri-stabilité accompagne les formulaires que vous avez reçus et le présent guide. Vous y trouverez les PFE des produits accompagnés d'un « X » figurant dans la Liste des codes de stock. L'Administration utilisera ces PFE pour le traitement de votre demande.

Si vous jugez que les PFE de la liste des prix du programme Agri-stabilité ne sont pas appropriés pour votre exploitation agricole, vous pouvez utiliser des PFE différents **seulement** si vous pouvez prouver que :

- votre produit diffère considérablement du produit correspondant figurant dans la liste de prix publiée;
- votre méthode de commercialisation différait considérablement des pratiques générales de commercialisation décrites dans la liste de prix publiée.

Dans chacun de ces cas, vous pouvez proposer un PFE en vous fondant sur les ventes et les achats de produits particuliers effectués en votre nom si vous avez fait ces transactions moins de 30 jours avant ou après la fin de votre exercice. Pour que le PFE que vous demandez soit accepté, il vous faut soumettre à l'Administration des copies des reçus ou des documents justifiant le PFE à l'aide du *Formulaire de demande de renseignements supplémentaires et demande de rajustement des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement*. Envoyez ce formulaire et les pièces justificatives à l'Administration au même moment où vous envoyez votre demande ou pendant votre période de rajustement. Veuillez consulter le *Manuel du programme Agri-stabilité*, que vous pouvez obtenir auprès de l'Administration ou sur le site Web du programme, pour de plus amples renseignements sur les rajustements.

L'Administration se réserve le droit de déterminer si les PFE soumis sont raisonnables pour l'ensemble de vos stocks.

Prix de fin d'exercice des produits ombragés figurant dans la Liste des codes de stock :

Vous **devez** fournir des PFE pour les stocks de culture et de bétail qui sont ombragés pour votre province ou territoire et qui figurent dans la Liste des codes de stock. Les PFE fournis doivent être établis en fonction des prix du marché estimés à la fin de l'exercice. Même si vous n'êtes pas obligé de fournir des documents à l'appui des prix fournis pour des produits non répertoriés, en le faisant, vous aidez l'Administration à traiter votre demande et vous accroissez la probabilité que vos prix soient acceptés. La documentation à l'appui comprend ce qui suit :

- Les bordereaux de vente ou d'achat du produit;
- les renseignements sur les prix fournis par des offices de commercialisation de produits.

Si vous décidez de soumettre de la documentation à l'appui, celle-ci doit être présentée à l'Administration à l'aide du *Formulaire de demande de renseignements supplémentaires et demande de rajustement des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement*. Envoyez ce formulaire et les pièces justificatives à l'Administration au même moment où vous envoyez votre demande au Centre fiscal de Winnipeg (ou à l'Administration, si vous êtes Indien inscrit) ou pendant votre période de rajustement. En faisant parvenir ces renseignements au moment où vous envoyez votre demande, vous vous assurez que l'Administration les a en sa possession lorsque votre demande est traitée. L'Administration se réserve le droit de déterminer si les PFE soumis sont raisonnables pour l'ensemble de vos stocks.

Les prix indiqués dans la liste correspondent aux prix provinciaux recueillis par Statistique Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), la Commission canadienne du blé (CCB), les ministères provinciaux de l'Agriculture et différents organismes représentant divers secteurs de production.

Produits biologiques

Les agriculteurs qui mentionnent des produits biologiques dans leur demande doivent être en mesure de fournir une certification biologique, sur demande, à l'Administration.

Section 7 : Valeur des stocks de bétail

Vous devez remplir cette section de l'État A si vous avez reporté des stocks de bétail pendant l'année de programme (y compris du bétail reporté d'un exercice précédent ou reporté à l'exercice suivant).

Remarque : Si vous avez produit votre déclaration de revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice pour toutes les années, ne remplissez pas la colonne d.

Cochez la case « Oui » en réponse à la question portant sur la réduction de votre capacité de production si vous êtes d'avis que votre exploitation a subi un changement structurel à la baisse durant l'année de programme en raison précisément d'une catastrophe. Une réduction de la capacité de production signifie une réduction de la quantité que vous pouvez produire.

Par exemple, les producteurs qui, à la demande de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), ont détruit leurs animaux pour cause de maladie devraient cocher la case « Oui » à la question visant à déterminer si la réduction de la capacité de production découle d'une catastrophe.

Bail à cheptel

Si vous participez à un régime de bail à cheptel ou si vous êtes copropriétaire d'un animal, inscrivez seulement votre part des animaux (p. ex. ½ taureau).

Métayer : Si vous louez un troupeau d'élevage, mais ne réclamez qu'un certain pourcentage de la production de veaux de l'année, n'inscrivez que votre part de la production en utilisant le nombre de vaches de reproduction louées (dont vous n'êtes pas propriétaire) [code 8134].

Exemple :
Si vous louez 100 vaches, mais ne gardez que 60 p. 100 des veaux produits, inscrivez seulement 60 vaches sous le code 8134 – « Femelles de reproduction, louées (non achetées) ». Vous devez également déclarer le nombre de veaux correspondant (selon les dispositions de l'entente de métayage) en utilisant le code approprié selon leur poids.

Locateur : Si vous possédez des vaches, les offrez en location et ne réclamez qu'un certain pourcentage de la production de veaux de l'année, vous devez déclarer 100 p. 100 de vos vaches dans la section « Valeur des stocks de bétail » au moyen des codes correspondants de la Liste des codes de stock. N'utilisez pas le code 8134 – « Femelles de reproduction, louées (non achetées) ». Vous devez également déclarer le nombre de veaux correspondant (selon les dispositions de l'entente de métayage) en utilisant le code approprié selon leur poids.

Comment remplir les colonnes :

Colonnes a et b : Indiquez le nombre d'animaux que vous aviez en stock à la fin de votre exercice 2007. Énumérez chaque classe de bétail séparément. Utilisez la Liste des codes de stock pour repérer le code et la description qui correspondent à chaque classe de bétail.

Colonne c : Indiquez le nombre de têtes par classe de bétail en stock à la fin de l'exercice 2007.

Remarque : Vous devez indiquer le nombre réel d'animaux. N'arrondissez pas les nombres et n'inscrivez pas de valeur monétaire.

Colonne d : Vous devez fournir un PFE uniquement pour les catégories et espèces de bétail ombragées dans la Liste de codes de stock. Si votre catégorie de bétail est accompagnée d'un « X » dans la Liste de codes de stock, n'inscrivez rien dans cette colonne.

Section 8 : Valeur des stocks de culture et capacité de production

Vous devez remplir cette partie de votre État A si vous répondez à l'un des critères suivants :

- Vous avez semé ou produit des cultures ou du fourrage (et avez prévu les récolter) pendant l'année de programme;
- vous avez eu des acres non ensemençables pendant l'année de programme (à la page 26, vous trouverez une explication de ce que l'on entend par « acres non ensemençables »);
- vous avez reporté des stocks de cultures ou de fourrage de l'exercice précédent.

Cette partie du formulaire sert à évaluer l'écart entre les stocks déclarés (cultures et fourrage) à la fin de l'année de programme 2006 et à la fin de l'année de programme 2007. Elle sert également à établir que votre exploitation a complété un cycle de production.

Fournissez les numéros de contrat ou d'identification de toute assurance-production (récolte) visant les cultures figurant dans cette partie.

Cochez la case « Oui » en réponse à la question portant sur la réduction de votre capacité de production si vous êtes d'avis que votre exploitation a subi un changement structurel à la baisse durant l'année de programme en raison précisément d'une catastrophe. Une réduction de la capacité de production signifie une réduction de la quantité que vous pouvez produire.

Par exemple, un producteur qui n'a pas réussi à ensemencer ou à récolter une partie ou la totalité de ses terres en raison de conditions trop humides ou trop sèches doit cocher la case « Oui » en réponse à la question visant à déterminer si la réduction découle d'une catastrophe.

Remarque : Si vous avez produit votre déclaration de revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice pour toutes les années, ne remplissez pas la colonne g.

Cultures ou fourrage reportés de l'exercice 2006, mais non semés ni produits pendant l'exercice 2007

Si, à la fin de l'exercice 2006, vous aviez des stocks de culture que vous avez cessé de produire en 2007, remplissez les colonnes a à c de la section 8 et inscrivez « 0 » dans les colonnes « Acres » et « Quantité produite ». Le cas échéant, inscrivez le montant des stocks de fermeture dans la colonne f.

Propriétaires fonciers et métayers

Si vous participez à un régime de métayage, inscrivez seulement votre part des acres et des stocks. Les propriétaires fonciers ne sont pas admissibles, à moins que leur part des revenus admissibles ne corresponde à leur part des dépenses admissibles. Il s'agit alors d'une coentreprise.

Exemple :
Richard loue à Jean 300 acres sous condition de recevoir le tiers de la récolte et de payer le tiers des dépenses admissibles. En 2007, la terre louée produit 300 tonnes de blé. Jean, le métayer, déclare alors 200 acres et 200 tonnes de blé (soit les deux tiers de la superficie et de la production). Richard, le propriétaire foncier, déclare 100 acres et 100 tonnes de blé (soit le tiers de la superficie et de la production).

Produits de la Commission canadienne du blé

Les produits mis en marché par la CCB seront évalués au moyen de l'option de paiement anticipé à 100 p. 100 (OPA 100). L'OPA 100 est la plus haute valeur estimée qu'un producteur peut recevoir à la fin de l'exercice. Les valeurs de l'OPA sont fondées sur les perspectives de rendement de la CCB et sont rajustées en fonction d'un facteur d'actualisation.

Pour les produits mis en marché par la CCB, un rajustement des comptes débiteurs est nécessaire pour calculer la différence entre le prix initial et l'OPA 100 pour chaque produit de la CCB, à l'unité.

L'Administration calcule automatiquement le rajustement selon les renseignements inclus dans votre demande. Toutefois, vous pouvez choisir de remplir la feuille de calcul de rajustement des comptes débiteurs, qui fournit des renseignements supplémentaires pour calculer le rajustement. Une fois que la feuille de calcul a été utilisée pour calculer le rajustement de vos comptes débiteurs, vous devez la soumettre chaque année. Par conséquent, si vous avez utilisé la feuille de calcul en 2006, vous devez remplir et soumettre une feuille de calcul de rajustement des comptes débiteurs en 2007. Voyez la page 32 pour obtenir des détails sur cette feuille de calcul.

Cultures horticoles périssables

Dans le cas des cultures horticoles périssables jugées ainsi pour les besoins des programmes (c.-à-d. une culture horticole qui pourrit ou moisit facilement et qui ne peut pas être stockée plus de dix mois, comme les pommes de terre, les pommes et les carottes), les rajustements sont effectués en fonction des comptes débiteurs, et non en fonction de la valeur des stocks.

N'INSCRIVEZ PAS de stocks de fermeture pour les cultures horticoles périssables dans cette partie. Inscrivez-y seulement la quantité produite ayant trait à votre exercice 2007. N'INSCRIVEZ PAS de report de l'exercice précédent.

Utilisez la section 11, « Produits reportés et comptes débiteurs », de votre État A pour inscrire les revenus découlant de la vente de cultures produites en 2007, mais qui seront reçus en 2008.

Acres non ensemençables

Indiquez le nombre d'acres que vous comptiez cultiver, mais que vous n'avez pas pu ensemencer durant l'année de programme en raison de conditions humides ou sèches, à la ligne « Acres non ensemençables », au bas de la section « Valeur des stocks de cultures et capacité de production ». Inscrivez-y le nombre d'acres en jachère, de pâturage et inutilisables aux lignes appropriées.

Acres inexploitables

Si vous avez cultivé un produit que vous pensiez pouvoir récolter au cours de l'année de programme, mais que vous avez été incapable de récolter pour des raisons indépendantes de votre volonté, déclarez le produit et le nombre d'acres, puis inscrivez une production de « zéro ». Les cultures sous neige ne sont pas incluses dans cette section. Voyez « Cultures sous neige », ci-après.

Cultures sous neige

Si, à la fin de votre année de programme 2007, vous avez été incapable de récolter une partie ou la totalité de vos cultures de 2007 en raison de la neige, veuillez indiquer les cultures sous neige à titre de production. Indiquez le nombre d'acres selon le code applicable à la culture visée, ainsi que votre production estimative pour l'année suivante (si la culture est irrécupérable, indiquez « zéro » comme quantité).

Une fois la récolte déclarée à l'aide des codes de stock appropriés, utilisez le code 6826 – « Indemnité pour perte de récolte » pour déclarer le nombre d'acres total (peu importe le produit) de cultures qui ont été ensevelies sous la neige.

Exemple :
Vous avez ensemencé 350 acres au total. Vous avez ensemencé 100 acres de canola et 250 acres d'orge. Vous avez réussi à récolter 80 acres de canola et 200 acres d'orge avant que le reste des cultures ne soient ensevelies sous la neige. Par conséquent, vous inscrivez, dans la section sur les stocks de cultures, 100 acres de canola et 250 acres d'orge, et la quantité réelle obtenue de ces superficies. Vous déclarez ensuite 70 acres de cultures sous neige à l'aide du code 6826 – « Indemnité pour perte de récolte ».

Cultures sur pied

Si votre fin d'exercice tombe à une période de l'année où il reste toujours des cultures sur pied (p. ex. le 31 juillet), n'incluez pas les cultures sur pied dans vos stocks.

Si votre fin d'exercice tombe à une période de l'année où les cultures sont parfois encore sur pied parce que vous n'avez pas pu terminer la récolte (p. ex. le 30 septembre), vous devez inclure les cultures sur pied dans vos stocks. Les cultures d'automne et d'hiver entrent également dans cette catégorie.

Une fois la récolte déclarée à l'aide des codes de stock appropriés, utilisez le code 6826 – « Indemnité pour perte de récolte » pour déclarer le nombre d'acres total (peu importe le produit) où l'on trouvait encore des cultures sur pied à la fin de l'exercice.

Exemple :
Vous avez ensemencé au total 400 acres de lin. Vous avez réussi à en récolter 250 avant la fin de l'exercice, ce qui laisse 150 acres de cultures sur pied. Par conséquent, vous inscrivez, dans la section sur les stocks de cultures, 400 acres de lin et la quantité réelle obtenue de ces superficies. Vous déclarez ensuite 150 acres de cultures sur pied à l'aide du code 6826 – « Indemnité pour perte de récolte ».

Cultures comportant plusieurs étapes

Les producteurs de cultures comportant plusieurs étapes doivent indiquer toutes les acres utilisées pour ces cultures même si aucune production n'est prévue pour l'année de programme. Utilisez les codes de la Liste des codes de stock qui reflètent l'étape de production pour l'année de programme.

Dans le cas des producteurs de la Colombie-Britannique, les cultures comportant plusieurs étapes sont celles des pommes, des canneberges, des cerises, de l'échinacée et du ginseng.

Dans le cas des producteurs du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, les cultures comportant plusieurs étapes sont celles des bleuets nains, des canneberges, de l'échinacée et du ginseng.

Dans le cas des producteurs de toutes les autres provinces, les cultures comportant plusieurs étapes sont celles de l'échinacée et du ginseng.

Densité des plants – Pommiers et cerisiers en Colombie-Britannique

Des représentants provinciaux communiquent avec les producteurs de la Colombie-Britannique qui déclarent une production de pommes ou de cerises à la section 8 pour recueillir des renseignements détaillés sur la variété, l'âge et la densité de ces produits.

Pommiers :

Faible densité : moins de 500 arbres par acre.

Densité moyenne : entre 500 et 999 arbres par acre.

Densité élevée : 1 000 arbres ou plus par acre.

Cerisiers :

Faible densité : moins de 500 arbres par acre.

Densité élevée : 500 arbres ou plus par acre.

Producteurs de petits fruits

Dans le cas des exploitations agricoles où on pratique la récolte précoce de petits fruits, il est possible que l'agriculteur procède à la plantation d'un autre produit par la suite. Dans cette situation, si vous comptez récolter les deux produits au cours de la même année de programme, vous devez indiquer les acres cultivées et la production pour chaque produit à la section 8.

Producteurs de tourbe

Déclarez le nombre total d'acres de tourbe (pas seulement les acres récoltées). Les producteurs de tourbe doivent remplir une feuille de calcul de la capacité de production de tourbe, qui permet à l'Administration d'évaluer plus précisément les changements structurels dans les gazonnières. Si vous ne recevez pas automatiquement cette feuille de calcul, communiquez avec l'Administration.

Comment remplir les colonnes :

Colonne a : Consultez la Liste des codes de stock pour obtenir le code de chaque grade et variété de culture. N'indiquez rien si votre produit ne figure pas dans la Liste des codes de stock.

Colonne b : Indiquez toutes les cultures que vous avez produites ou aviez en stock à la fin de l'exercice 2007. Inscrivez chaque grade ou variété séparément (p. ex. inscrivez les données relatives au blé roux de printemps de l'Ouest canadien [RPOC] n° 1 [15 p. 100] sur une ligne et celles relatives au blé RPOC n° 1 [12,5 p. 100] sur une autre).

Colonne c : Entrez le code de l'unité de mesure utilisée pour mesurer votre produit. Indiquez la quantité en unités de mesure (p. ex. tonnes), et non en dollars. Utilisez la même unité de mesure pour toutes les données d'une même ligne. Consultez la Liste des codes d'unités de mesure pour obtenir les codes appropriés.

Colonne d : Indiquez le nombre d'acres utilisées pour produire chaque culture. N'indiquez que les acres ayant produit ou qui auraient dû produire des cultures au cours de l'année de programme. Dans le cas de produits dont la quantité n'est pas exprimée en nombre d'acres, déclarez la production selon l'étalon de mesure normalement utilisé pour le produit en question. Par exemple, les exploitants de serre doivent utiliser le mètre carré pour déclarer leur production, selon la zone de production.

Les acériculteurs doivent déclarer leurs entailles en centaines. Par exemple, si vous avez 350 entailles, vous devez inscrire 3,5.

Colonne e : Inscrivez la quantité de cultures produites au cours de l'année de programme.

Colonne f : Inscrivez la quantité de cultures en stock à la fin de l'exercice.

Colonne g : Vous devrez fournir un PFE uniquement pour les cultures ombragées pour votre province ou territoire dans la Liste de codes de stock. Si votre produit est accompagné d'un « X » pour votre province ou territoire dans la Liste de codes de stock, n'inscrivez rien dans cette colonne, à moins que vous ne satisfassiez aux critères pour fournir votre propre prix.

Section 9 : Capacité de production du bétail

L'Administration du programme Agri-stabilité utilise les données fournies dans cette section du formulaire pour rajuster vos marges de référence afin de tenir compte, s'il y a lieu, d'un changement structurel apporté à votre entreprise agricole.

Bail à cheptel

Si vous louez des animaux sans toucher la totalité des revenus générés par ceux-ci, ne déclarez que votre part en vertu du bail.

Par exemple, si vous louez 100 vaches, mais ne gardez que 60 p. 100 des veaux produits, déclarez 60 vaches et suivez les directives qui suivent concernant les éleveurs-naisseurs.

Animaux productifs

Code 104 – « Bovins »

Les éleveurs-naisseurs doivent ventiler le nombre de vaches ayant mis bas dans leur exploitation au cours de l'exercice 2007. Les veaux nés au cours de l'année de programme font automatiquement partie des catégories de vaches. Par conséquent, les veaux ne doivent pas être déclarés à titre d'animaux d'engraissement au cours de l'exercice où ils sont nés, qu'importe qu'ils aient été sevrés, vendus ou conservés pour être vendus au cours d'un autre exercice. Les veaux conservés pour être vendus au cours d'un autre exercice sont déclarés à titre d'animaux d'engraissement au moment de leur vente (s'ils ont atteint un poids appréciable pendant l'exercice visé).

Codes 123 et 145 – « Porcs »

Les exploitations de naissage et de naissage-finition doivent ventiler le nombre de truies dans le troupeau d'élevage au cours de l'exercice 2007, en s'assurant que les truies sont divisées selon le type d'exploitation (naissage ou naissage-finition). Vous pouvez déterminer le nombre moyen de truies de reproduction en divisant le nombre de naissances au cours de l'exercice 2007 par le taux de naissance moyen par truie pour l'exercice 2007. Par exemple, 10 000 naissances/23 (ou votre taux de naissance moyen par truie par année) correspond à 435 truies.

Si votre porcherie n'a produit qu'une partie de l'année, le nombre moyen de truies de reproduction devrait être inférieur afin de refléter le fait que la porcherie n'a pas été en production toute l'année. Par exemple, si de nombreuses truies n'ont eu qu'une seule portée pendant l'année, cette porcherie a moins de naissances, et la taille du troupeau de reproduction à la fin de l'année ne reflète peut-être pas la taille de l'exploitation. Si une catastrophe a réduit le nombre de truies de reproduction, assurez-vous de l'indiquer dans votre demande.

Codes 105 et 106 – « Nombre d'animaux d'engraissement – bovins »

Inscrivez le nombre d'animaux engraissés. Pour être considéré à titre d'engraisseur, le producteur doit avoir contribué de manière appréciable à la croissance et à la maturité de l'animal durant l'année de programme (à l'exception des animaux reproducteurs, des animaux de réforme, des animaux non sevrés et des animaux sevrés nés au cours de l'année de programme). Un gain de poids appréciable pour les bovins est un gain de 90 kg (200 lb) ou un minimum de 60 jours d'engraissement.

Classez les animaux engraissés selon le poids à la vente, s'ils ont été vendus durant l'année de programme, ou selon leur poids prévu à la vente, s'ils n'ont pas été vendus durant l'année de programme.

Remarque : Les catégories de bovins d'engraissement comprennent les animaux nés à la ferme (s'ils ne sont pas déclarés l'année de leur naissance) et ceux achetés. Déclarez les animaux engraissés à forfait dans la catégorie « Animaux engraissés à forfait ».

Codes 124 et 125 – « Nombre d'animaux d'engraissement – porcs »

Inscrivez le nombre d'animaux engraissés. Les animaux engraissés ne comprennent pas les animaux reproducteurs, les animaux de réforme, les animaux non sevrés et les animaux sevrés nés durant l'année de programme. Classez les animaux engraissés selon le poids à la vente, s'ils ont été vendus durant l'année de programme, ou selon leur poids prévu à la vente, s'ils n'ont pas été vendus durant l'année de programme.

Exemple :
Vous avez acheté, engraissé et vendu 100 porcelets sevrés en isolement (de 8 à 50 lb) et avez aussi engraissé 100 porcs d'engraissement (de 50 lb à l'abattage). En retenant comme hypothèse que tous les animaux ont connu un gain de poids appréciable durant l'année de programme, déclarez 100 porcs en croissance (jusqu'à 50 lb) et 100 porcs d'engraissement (plus de 50 lb).

Animaux engraissés à forfait (dont vous n'êtes pas propriétaire)

Inscrivez le nombre de jours-animaux d'engraissement. Pour calculer le nombre de jours-animaux d'engraissement, multipliez le nombre d'animaux par le nombre de jours d'engraissement de chaque animal. Exemple : 100 animaux engraissés durant 3 mois = 100 x 90 = 9 000 jours-animaux d'engraissement.

Produits soumis à la gestion de l'offre

Indiquez le contingent annuel.

Exploitants de fermes d'élevage d'animaux à fourrure

Inscrivez le nombre de femelles qui ont mis bas.

Autres (précisez)

Utilisez la Liste concernant la capacité de production qui se trouve à la page 68 du présent guide pour repérer les codes et les unités à utiliser pour déclarer vos produits qui ne correspondent pas aux catégories susmentionnées.

Section 10 : Intrants achetés

Tous les demandeurs, sauf ceux qui ont produit leur déclaration de revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice, doivent remplir cette section de l'État A si elle se rapporte à leur exploitation. Les intrants comprennent, entre autres, le carburant, les produits chimiques et les semences achetées.

Comment remplir les colonnes :

Code et description

Inscrivez le code et la description correspondant à chaque produit déclaré. Veuillez consulter la Liste des codes de dépenses ou la Liste des codes de produits pour obtenir le code pertinent. N'indiquez rien si votre produit ne figure pas dans la liste de codes.

Inscrivez tous les intrants en stock à la fin de l'exercice 2007. Cela comprend les engrais et les produits chimiques épandus à l'automne (le cas échéant) et les achats prépayés. Si vous décidez de déclarer des achats de semences dans cette section, ne les inscrivez pas également dans la section « Valeur des stocks de cultures et capacité de production ».

Exploitants de parc d'engraissement à forfait et éleveurs achetant des aliments préparés

Inscrivez la valeur des aliments préparés et des compléments protéiques que vous aviez en stock à la fin de l'exercice 2007 en utilisant le code de ligne 571.

Fermes d'élevage d'animaux à fourrure achetant des aliments préparés

Inscrivez la valeur des aliments préparés et des compléments protéiques que vous aviez en stock à la fin de l'exercice 2007 en utilisant le code de ligne 574.

Valeur de fin d'exercice

Inscrivez le montant en dollars des intrants en stock à la fin de l'exercice 2007. Vous devez inclure la valeur des produits chimiques épandus à l'automne et le montant des achats prépayés en 2007 pour des intrants destinés à l'exercice 2008.

Exemple :
(Fondé sur un exercice prenant fin le 31 décembre)
En octobre 2007, vous avez acheté pour 45 000 $ d'engrais. Vous en avez épandu la moitié à l'automne 2007 et avez gardé l'autre moitié en stock pour 2008. Pour déclarer cet achat correctement, vous devez donc inscrire le montant total de 45 000 $ dans la colonne « Valeur de fin d'exercice en $ ».

Section 11 : Produits reportés et comptes débiteurs

Tous les demandeurs, sauf ceux qui ont produit leur déclaration de revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice, doivent remplir cette section de l'État A si elle se rapporte à leur exploitation.

Les produits reportés sont les revenus que vous avez choisi de reporter à l'année d'imposition suivante. Les comptes débiteurs sont les paiements qui vous sont dus pour des produits livrés ou des services fournis au cours d'un exercice, mais pour lesquels le paiement ne sera pas reçu avant la prochaine année d'imposition.

Pour être admissibles aux fins du programme Agri-stabilité, les produits reportés et les comptes débiteurs doivent être liés à des revenus admissibles au titre du programme (p. ex. un compte débiteur pour une vente de produit est admissible, mais un compte débiteur pour la location de machinerie ne l'est pas). Consultez le *Manuel du programme Agri-stabilité* pour obtenir la liste complète des revenus et des dépenses admissibles et non-admissibles.

Vous devez déclarer les indemnités de l'assurance-production (récolte) à titre de compte débiteur si vous n'avez pas reçu le plein montant avant la fin de l'exercice 2007.

Paiements de la Commission canadienne du blé

Aux fins du programme Agri-stabilité, les rajustements en cours de campagne, les paiements provisoires et les rajustements de fin de campagne de la CCB, ou tout paiement reçu d'un syndicat de mise en marché, ne doivent pas être déclarés comme des comptes débiteurs dans cette section de l'État A. Seuls les paiements de la CCB qui ont été précisément reportés, à votre demande, à l'exercice suivant doivent être inscrits dans cette section.

Exploitants de parcs d'engraissement à forfait

Si vous exploitez un parc d'engraissement à forfait, ne déclarez pas les montants dus pour des bovins, des porcs et des ovins à la ligne 246.

Programme de retrait des bovins gras

Si vous êtes admissible à un paiement au titre du Programme de retrait des bovins gras pour les bovins non vendus à la fin de l'exercice 2007, vous devez déclarer la partie des paiements reçus ou à recevoir à titre de compte débiteur pour l'exercice 2007 dans cette section du formulaire.

Exemple :
Si la date de retrait est fixée au 1er décembre 2007 et que le coût quotidien par tête pour nourrir un animal est établi à 1,50 $ (selon les enchères), un producteur dont l'exercice se termine le 31 décembre devrait recevoir un montant de 46,50 $ par tête (31 jours x 1,50 $ = 46,50 $). Inscrivez cette somme à titre de compte débiteur dans cette section du formulaire.

Programme de retrait des veaux d'engraissement

Les paiements au titre de ce programme sont considérés comme des revenus pour l'année au cours de laquelle ils sont versés.

Reports des paiements versés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et au titre d'une région frappée de sécheresse visée par règlement

Si vous avez reporté des paiements versés par l'ACIA ou au titre d'une région frappée de sécheresse visée par règlement de l'exercice 2007 au suivant, inscrivez le montant du report. Consultez le tableau « Codes de montants reportés pour bétail – région frappée de sécheresse visée par règlement et ACIA », à la page 14.

Cultures horticoles périssables

Dans le cas des cultures horticoles périssables jugées ainsi pour les besoins du programme Agri-stabilité (c.-à-d. une culture horticole qui pourrit ou moisit facilement et qui ne peut pas être stockée plus de dix mois, comme les pommes de terre, les pommes et les carottes), les rajustements sont effectués en fonction des comptes débiteurs, et non en fonction de la valeur des stocks.

Inscrivez le montant total des ventes de votre production de 2007 conclues en 2008 à titre de compte débiteur de fin d'exercice, une fois que la production de 2007 a été entièrement écoulée.

L'État A dûment rempli doit être envoyé au plus tard à la date d'échéance des programmes pour 2007. Si vous n'avez pas écoulé toutes vos cultures périssables de la récolte de 2007 ou reçu tous vos revenus pour l'année de programme 2007 au moment de présenter votre État A, utilisez le code 4999 – « Produits périssables – report non déclaré », et laissez en blanc la colonne des comptes débiteurs de fin d'exercice. Communiquez à l'Administration la valeur de vos comptes débiteurs de fin d'exercice dès que vous la connaîtrez. L'Administration ne pourra pas traiter votre demande tant que vous ne lui aurez pas fourni cette valeur. Toutefois, vous pourriez obtenir un paiement partiel fondé sur une estimation en remplissant la Feuille de calcul pour les produits périssables.

Feuille de calcul pour les produits périssables

La Feuille de calcul pour les produits périssables a été conçue à l'intention des producteurs de cultures horticoles périssables qui présentent une demande au programme Agri-stabilité pour 2007. Il s'agit d'une feuille de calcul facultative. En produisant la feuille de calcul avec votre État A pour 2007, vous pouvez présenter une demande pour l'année de programme 2007 avant d'avoir vendu ou écoulé d'une manière quelconque vos cultures périssables de 2007. Les producteurs qui vendent une partie ou la totalité de leur production par l'intermédiaire d'un syndicat de mise en marché et qui ont un paiement final en souffrance ne peuvent pas utiliser la feuille de calcul, puisque le montant du paiement en souffrance ne peut pas être estimé avec exactitude.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la feuille de calcul, veuillez communiquer avec l'Administration.

Comment remplir les colonnes :

Code et description

Inscrivez le code et la description correspondant à chaque produit déclaré. Veuillez consulter la Liste des paiements de programmes et la Liste des codes de produits pour obtenir le code pertinent. N'indiquez rien si votre produit ne figure pas dans la liste des codes.

Comptes débiteurs de fin d'exercice et produits reportés à l'exercice 2008

Inscrivez le montant en dollars des comptes débiteurs ou des produits reportés qui vous sont dus à la fin de l'exercice 2007.

Section 12 : Comptes créditeurs

Tous les demandeurs, sauf ceux qui ont produit leur déclaration de revenus à l'ARC selon la méthode de comptabilité d'exercice, doivent remplir cette section de l'État A si elle concerne leur exploitation. Un compte créditeur est une dépense pour des produits reçus ou des services obtenus au cours de l'exercice, mais que vous n'aviez pas payés à la fin de l'exercice.

Pour qu'un compte créditeur soit admissible aux fins du programme Agri-stabilité, il doit être lié à une dépense admissible au titre du programme (p. ex. un compte créditeur pour l'achat de bétail est admissible, mais un compte créditeur pour la construction d'une étable ne l'est pas).

Dans cette section, inscrivez :

- toutes les dépenses liées aux intrants que vous n'aviez pas payés, mais que vous aviez en stock à la fin de l'exercice 2007 (vous devez également les déclarer correctement dans la section « Intrants achetés »);
- toutes les dépenses liées aux aliments pour animaux ou aux bêtes que vous n'aviez pas payés, mais que vous aviez en stock à la fin de l'exercice 2007 (vous devez également les déclarer correctement dans la section « Valeur des stocks de cultures et capacité de production » ou « Valeur des stocks de bétail »).

N'inscrivez pas :

- les intérêts sur les comptes créditeurs;
- les montants dus pour des achats effectués par l'intermédiaire de prêts, de marges de crédit ou de cartes de crédit que vous avez déjà déclarés comme dépenses à l'ARC aux fins de l'impôt;
- les paiements anticipés de la CCB.

Exploitants de parc d'engraissement à forfait et éleveurs achetant des aliments préparés

Inscrivez la valeur des aliments préparés et des compléments protéiques que vous n'avez pas payés avant la fin de l'exercice 2007 en utilisant le code de ligne 571.

Éleveurs ayant recours à l'engraissement à forfait

Inscrivez les dépenses pour l'engraissement à forfait que vous n'avez pas payées avant la fin de l'exercice 2007 en utilisant le code de ligne 573.

Fermes d'élevage d'animaux à fourrure achetant des aliments préparés

Inscrivez la valeur des aliments préparés et des compléments protéiques que vous n'avez pas payés avant la fin de l'exercice 2007 en utilisant le code de ligne 574.

Comment remplir les colonnes :

Code et description

Inscrivez le code et la description correspondant à chaque produit déclaré. Veuillez consulter la Liste des codes de dépenses ou la Liste des produits pour obtenir le code pertinent. N'indiquez rien si votre produit ne figure pas dans la liste de codes.

Valeur de fin d'exercice

Inscrivez le montant en dollars de vos comptes créditeurs à la fin de l'exercice 2007.

Renseignements supplémentaires à propos du programme Agri-stabilité

Nouveaux participants

Si vous n'avez pas déjà reçu la trousse à l'intention des nouveaux participants au programme Agri-stabilité, veuillez communiquer avec l'Administration.

Feuilles de calcul offertes par l'Administration :

Vous pouvez vous procurer les feuilles de calcul suivantes auprès de l'Administration ou les télécharger depuis le site Web du programme Agri-stabilité.

Marge de référence calculée selon la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée : Dans le cadre du programme Agri-stabilité, votre marge de référence sera calculée (intégralement ou partiellement) selon la MCEM. Dans le cas des années de référence pour lesquelles l'Administration a déjà les renseignements nécessaires, la marge sera calculée automatiquement selon la MCEM. Les marges de référence calculées selon la méthode de la comptabilité de caisse peuvent être converties à la MCEM à l'aide d'une feuille de calcul facultative. Pour l'année 2008 et les suivantes, les marges de référence seront calculées selon la MCEM.

Feuille de calcul de rajustement des comptes débiteurs : Les produits mis en marché par la CCB sont évalués au moyen de l'option de paiement anticipé à 100 p. 100 (OPA 100). L'OPA 100 est la plus haute valeur estimée qu'un producteur peut recevoir à la fin de l'exercice. Les valeurs de l'OPA sont fondées sur les perspectives de rendement de la CCB et sont rajustées en fonction d'un facteur d'actualisation.

Pour les produits mis en marché par la CCB, un rajustement des comptes débiteurs est nécessaire pour calculer la différence entre le prix initial et l'OPA pour chaque produit de la CCB, à l'unité.

L'Administration calcule automatiquement le rajustement selon les renseignements inclus dans votre demande. Toutefois, vous pouvez choisir de remplir la feuille de calcul de rajustement des comptes débiteurs, qui fournit des renseignements supplémentaires pour calculer le rajustement. Une fois que la feuille de calcul a été utilisée pour calculer le rajustement de vos comptes débiteurs, vous devez la soumettre chaque année. Par conséquent, si vous avez utilisé la feuille de calcul en 2006, vous devez remplir et soumettre une feuille de calcul de rajustement des comptes débiteurs en 2007. L'Administration ne peut pas calculer vos paiements au titre du programme Agri-stabilité pour 2007 sans ces renseignements.

Feuille de calcul pour les produits périssables : Il s'agit d'une feuille de calcul facultative offerte aux producteurs de cultures horticoles périssables et qui permet à ces derniers de présenter une demande pour l'année de programme 2007 avant de vendre leurs cultures périssables produites en 2007.

Feuille de conversion de la comptabilité d'exercice à la comptabilité de caisse : Cette feuille sert à convertir, au besoin, les revenus et les dépenses admissibles de la comptabilité d'exercice à la comptabilité de caisse. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Manuel du programme.

Feuille de conversion de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice : Cette feuille sert à convertir, au besoin, les revenus et les dépenses admissibles de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Manuel du programme.

Fiche de données sur la capacité de production : Cette fiche doit être remplie par tous les nouveaux participants au programme Agri-stabilité. Les données fournies dans la fiche servent, au besoin, à rajuster les marges de production des années de référence pour tenir compte d'un changement structurel dont a fait l'objet l'exploitation agricole.

Une fiche de données sur la capacité de production distincte existe pour les groupes suivants :

- pomiculteurs de la Colombie-Britannique;
- producteurs de cerises de la Colombie-Britannique;
- producteurs de bleuets nains du Nouveau Brunswick et de la Nouvelle-Écosse;
- producteurs de canneberges de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse;
- toutes les gazonnières et toutes les productions en serre et en pépinière.

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Produit	Code
Orge (semence)	003
Orge (aliments pour animaux)	018
Haricot (sec, commestible)	004
Bourrache	006
Sarrasin	007
Paiements de la Commission canadienne du blé	002
Graine de l'alpiste des Canaries	008
Canola	010
Pois chiche	023
Maïs (semence)	011
Maïs (aliments pour animaux)	019
Féverole	012
Pois sec (semence)	013
Pois sec (aliments pour animaux)	022
Graine de lin	014
Fourrage (y compris granules et ensilage)	264
Semence fourragère	015
Grains (granules, criblures et ensilage)	039
Chanvre	030
Kamut	036
Lathyrus	040
Lentille	041
Lupin	042
Millet	043
Graine de moutarde	044
Avoine (semence)	045
Avoine (aliments pour animaux)	020
Radis oléagineux	038
Aliments preparés pour animaux et compléments protéiques	046
Quinoa	047
Riz	048
Riz sauvage	270
Seigle	049
Carthame	050
Soja, y compris canatto et nato (semence)	053
Soja, y compris canatto et nato (aliments pour animaux)	057
Épeautre	037
Paille	267
Betterave à sucre (et mélasse)	268
Tournesol	054
Tabac	269
Triticale	055
Semence légumière (production de semences uniquement)	051
Blé (semence)	056
Blé (aliments pour animaux)	021

Horticulture comestible

Produit	Code
Pomme et produit de la pomme	060
Petits fruits	
Groseille (noire et rouge)	065
Mûre	066
Bleuet	067
Canneberge	068
Groseille	069
Mûre de logan	070
Framboise	071
Amélanche	072
Fraise	073
Baie de sureau cultivée	074
Fruits	
Jus de fruit (sauf de pomme)	081
Pamplemousse	082
Raisin	083
Kiwi	084
Citron	085
Orange	086
Melon d'eau	087
Vin (sauf cidre)	088
Fruits – tendres	
Abricot	091
Cerise (douce et sûre)	092
Nectarine	093
Pêche	094
Poire	095
Prune	096
Pruneau	097
Herbes et épices	
Anis	101
Basilic	102
Graine de carvi	103
Ciboulette	104
Cilantro	105
Consoude	106
Coriandre	107
Aneth	108
Onagre	109
Fenouil	110
Fenugrec	111
Fines herbes fraîches	112
Ail	113
Ginseng	114
Marjolaine	115
Menthe	116
Monarade	117
Origan	118
Persil	119
Poivre	120
Romarin	121
Sauge	122

Horticulture comestible

Produit	Code
Salsifis	123
Scorsonère	124
Sarriette	125
Estragon	126
Thymol	127
Cresson	128
Herbes médicinales	145
Bourrache (herbe)	146
Champignon (y compris les blancs)	**131**
Noix (toutes)	**140**
Pomme de terre et sous-produits	**147**
Pomme de terre (pour croustilles)	148
Pomme de terre (aliments pour animaux)	149
Légumes frais de plein champ	
Artichaut	160
Asperge	161
Betterave	162
Pak choi	163
Brocofleur	164
Brocoli	165
Chou de Bruxelles	166
Chou (vert et rouge)	167
Cantaloup	168
Carotte	169
Chou fleur	170
Céleri	171
Pé-tsai	172
Légumes chinois	173
Feuilles de chou vert	174
Concombre	175
Aubergine	176
Endive	177
Concombre anglais	178
Crosse de fougère	179
Fleurs (comestibles)	180
Raifort	181
Chou rave	182
Poireau	183
Laitue	184
Melon	185
Feuille de moutarde	186
Oignon	187
Oignon (jaune de semis)	188
Oignon à replanter	189
Panais	190
Poivron (rouge, vert et doux)	191
Citrouille	192
Radis	193
Rhubarbe	194
Roquette	195
Laitue romaine	196
Rutabaga	197
Échalotte	198
Haricot mange-tout	199
Oignon espagnol	200
Épinard	201
Courge	202
Maïs sucré	203

Horticulture comestible

Produit	Code
Pois de senteur	204
Patate douce et igname	205
Bette à carde	206
Tomate	207
Navet	208
Courge à moelle	209
Haricot jaune	210
Mauvaises herbes (comestibles)	211
Chicorée de Bruxelles	212
Courgette zucchini	213
Légumes – de champ	
Haricot Adzuki	216
Carotte naine	217
Féverole à gros grains	218
Chou (uniquement pour la salade de chou)	297
Chou	298
Carotte	219
Chou fleur	299
Pois-chiche	220
Concombre	300
Cornichon	221
Haricot vert	222
Pois vert	223
Haricot Jacob	224
Haricot de Lima	225
Haricot velu	226
Okra	227
Piment	301
Citrouille	302
Betterave rouge	303
Haricot mange-tout	228
Haricot soldat	229
Courge	304
Maïs sucré	305
Stevia	230
Tomate	231
Haricot jaune	306
Légumes – de serre	
Tomate cerise	233
Concombre	234
Laitue	235
Poivron	236
Tomate	237

Horticulture ornementale

Produit	Code
Plantes à massif	132
Fleurs et plantes ornementales	133
Fruits et légumes (non comestibles)	134
Semences et bulbes	135
Arbustes	136
Gazon (à base de mousse de tourbe)	137
Gazon (à base de minéral)	141
Arbres de Noël cultivés	138
Arbres fruitiers et ornementaux	139

Volaille

Produit	Code
Poulet	
Poulettes pour la production de viande	360
Poulet à griller	361
Poulet à rôtir	362
Poulettes pour la production d'œufs	365
Œufs de poule	
Œuf destiné à la consommation	343
Œuf d'incubation de poulet à chair	344
Gibier à plumes commercial	**336**
Canard (y compris les œufs)	**332**
Oie (y compris les œufs)	**333**
Dinde	**334**
Œuf de dinde	**342**

Bovins et veaux (y compris le cuir)

Produit	Code
Bovins de boucherie	
Bovin élevé depuis la naissance	702
Vaches et taureaux	706
Veau de grain	704
Bovin acheté	700
Bovins d'engraissement	
Bovin élevé depuis la naissance	710
Bovin acheté	708
Veaux	
Vente de veaux (sauf veaux de race)	712
Semence de taureaux, embryons de bovins	712
Reproducteur qui n'est pas de race (vendu à des fins de reproduction)	712
Bovins de race	
Bovin de race	718
Achat de bovins et de veaux	762
Achat de semence de taureaux et d'embryon de bovins	762

Moutons et agneaux (y compris le cuir)

Produit	Code
Agneaux de boucherie	
Brebis et bélier	734
Agneau élevé depuis la naissance	730
Agneau de l'année (moins de 85 lb)	732
Agneau d'engraissement acheté	728
Agneaux d'engraissement	**736**
Moutons de race	
Moutons et agneaux de race	742
Achat de moutons et d'agneaux	763

Autres viandes rouges (y compris le cuir, le velours et la fourrure)

Produit	Code
Buffle et bison	350
Gros gibier commercial	351
Chevreuil	352
Wapiti	353
Alpaga	370
Lama	355
Chèvre (y compris le lait)	354
Lapin	356
Truie et porc	341

Autres produits

Produit	Code
Productions apicoles	375
Abeille coupeuse de feuilles	375
Miel	129
Abeille mellifère	374
Chien	313
Âne et mule	367
Dulse	314
Oiseau exotique et gros gibier	368
Faisant (y compris les œufs)	338
Autruche	371
Nandou	372
Émeu	373
Farine de poisson	263
Marmotte et hérisson	369
Cheval (y compris le cuir)	316
Urine de jument gravide (UJG)	322
Kenaf	317
Produits de l'érable	130
Lait et crème (bovins)	319
Laine	328
Fourrure d'élevage	238
Fumier	318
Bois	259

Remarque :
Pour obtenir des renseignements concernant les produits ne figurant pas sur la présente liste, veuillez communiquer avec l'Administration.

Liste des paiements de programmes A

Consultez la liste suivante pour déterminer les codes correspondant aux paiements de programmes que vous devez inscrire dans l'État A ou l'État B.

Les paiements que vous avez reçus des programmes suivants à titre d'indemnisation pour des pertes ou des revenus relatifs aux produits agricoles sont compris dans le calcul de votre marge de production pour l'année de programme du programme Agri-stabilité.

PAIEMENTS DE PROGRAMMES	CODE
Programme relatif aux animaux de réforme (Colombie-Britannique)	**457**
Programme d'aide aux éleveurs victimes de la sécheresse (Colombie-Britannique)	**569**
Programme pilote de protection contre les marges négatives (Colombie-Britannique)	**497**
Programme de transition du marché des bouvillons et des génisses (Colombie-Britannique)	**496**
Programme national de redressement de l'industrie bovine dans le sillage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)	**468**
Indemnité de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour les produits non soumis à la gestion de l'offre	**469**
Indemnité de l'ACIA pour les produits soumis à la gestion de l'offre	**479**
Paiement des coûts de production	**426**
Programme de protection du couvert végétal (PPCV)	**473**
Assurance-récolte ou grêle	
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	401
Produits horticoles comestibles	402
Produits horticoles non comestibles	470
Autres produits, y compris le bétail	463
Programme de paiements relatifs au revenu agricole (PPRA) – paiement direct	**485**
PPRA – paiement général	**484**
Programme de retrait des bovins gras (toutes les provinces)	**483**
Programme de retrait des veaux d'engraissement (toutes les provinces)	**482**
Programme de paiements pour les céréales et les oléagineux (PPPCO)	**486**
Produits d'assurance pour des éléments de dépenses admissibles	**406**
Autres produits, y compris le bétail	**463**
Programme d'aide aux producteurs de la Vallée de la rivière Assiniboine en cas d'inondation (Manitoba)	**564**
Programme relatif aux vaches de réforme (Manitoba)	**492**
Programme d'aide aux éleveurs victimes de la sécheresse (Manitoba)	**489**
Programme d'aide aux éleveurs de bovins d'engraissement (Manitoba)	**480**
Programme d'aide transitoire au secteur des ruminants autres que bovins (Manitoba)	**488**
Programme relatif au manque d'abattoirs (Manitoba)	**481**
Programme modifié pour le redressement de l'industrie bovine dans le sillage de l'ESB (Nouvelle-Écosse)	**491**
Programme d'aide au secteur des ruminants (Nouvelle-Écosse)	**487**
Programme d'aide à la réorientation des producteurs de raisin à jus de l'Ontario	**551**
Fonds ontarien d'aide spéciale aux apiculteurs	**552**
Programme relatif aux animaux de réforme (Saskatchewan)	**494**
Programme de maintien du cheptel (Saskatchewan)	**493**
Programme de paiements pour les superficies non ensemencées (Saskatchewan)	**477**
Programme d'aide transitoire à l'industrie	**498**
Programme d'indemnisation pour les dégâts causés par la sauvagine et la faune sauvage	
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	418
Produits horticoles	419
Autres produits	425

Les paiements que vous avez reçus des programmes suivants à titre d'indemnisation pour des pertes ou des revenus relatifs aux produits agricoles sont EXCLUS du calcul de votre marge de production pour l'année de programme du programme Agri-stabilité.

PAIEMENTS DE PROGRAMMES	CODE
Couverture d'assurance-revenu (Alberta)	456
Prix garantis par l'Alberta au printemps	495
Service d'utilisation plus rationnelle des terres (ALUS)	557
Programme de gérance agroenvironnementale Canada-Manitoba (PGACM)	563
Programme Canada-Ontario des céréales et oléagineux	410
Paiement relatif à la stabilisation du revenu des producteurs de céréales de l'Ontario	410
Service canadien de développement des compétences en agriculture (SCDCA)	561
Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes (SCEAC)	562
Programme canadien d'options pour les familles agricoles	420
Initiative de transition du PCSRA pour l'évaluation des stocks (ITES)	421
Subventions laitières	435
Plan vert, programme agricole	
Couverture végétale permanente	466
Fonds de secours visant l'industrie en transition	478
Remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles (Manitoba)	556
Régime d'assurance du revenu de marché	
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	410
Produits horticoles comestibles	411
Produits horticoles non comestibles	474
Crédit de formation en gestion	558
Fonds de transition venant en aide aux producteurs du secteur porcin (Nouvelle-Écosse)	555
Programme d'amélioration de la marge (Nouvelle-Écosse)	554
Programme ontarien de soutien au titre des coûts	553
Paiement ontarien des cultures horticoles comestibles	475
Programme ontarien de subvention des céréales et des graines oléagineuses	471
Paiement ontarien relatif à l'évaluation des stocks (POES)	441
Programme de gestion des risques de l'Ontario	565
Rajustement des primes de l'assurance-production	499
Aide spéciale aux agriculteurs	560
Programme d'aide financière de transition	427
Programme d'allégement des taux d'intérêt destiné aux jeunes agriculteurs	559

Liste des codes de stock

Pour trouver le code de votre produit, repérez le nom de ce dernier, puis consultez la colonne de votre province ou territoire.

- Si la case est vide, le code ne peut pas être utilisé dans votre province ou territoire.
- S'il y a un « X », inscrivez le code dans votre formulaire. L'Administration assignera un prix au produit. Vous pouvez soumettre votre propre prix pour le produit seulement si vous satisfaites aux critères énoncés dans le guide.
- Si la case est ombragée, inscrivez le code dans votre formulaire. Vous devez alors fournir votre propre prix pour le produit. Consultez le guide pour de plus amples renseignements.

Horticoles comestibles

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
4990	Canneberge (période d'établissement)							
4991	Canneberge, 1re année de production							
4992	Canneberge, 2e année de production							
4993	Canneberge, 3e année de production							
4994	Canneberge, plus de 4 années de production							
5000	Mûre							
5002	Bleuet							
5004	Bleuet nain							
5006	Canneberges							
5007	Groseille, noir							
5009	Groseille, rouge							
5010	Baie de sureau							
5012	Groseille							
5014	Raisin							
5016	Mûre de Logan							
5018	Framboise							
5020	Saskatoon							
5022	Argousier, baie							
5024	Fraise							
5030	Pommes							
5031	Pommes, biologique							
5032	Abricot							
5034	Artichaut							
5036	Cantaloup							
5038	Cerise (sûre)							
5040	Cerise (douce)							
5042	Pamplemousse							
5044	Kiwi							
5046	Citron							
5048	Nectarine							
5050	Orange							

Horticoles comestibles

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
5052	Pêche							
5054	Poire							
5056	Prune							
5058	Pruneau							
5095	Bleuet nain (période d'établissement)							
5096	Bleuet nain (production primaire – 1re et 2e récolte)							
5097	Bleuet nain (production secondaire – 3e et 4e récolte)							
5098	Bleuet nain (plan adulte/pleine production)							
5099	Bleuet nain (brûlage/croissance/fauchage)							
6850	Anis							
6851	Roquette							
6852	Basilic							
6854	Bourrache							
6855	Cerfeuil							
6856	Ciboulette							
6858	Persil chinois							
6860	Grande consoude							
6862	Coriandre		X	X				
6864	Cumin							
6866	Aneth							
6867	Échinacée, récolte de racines							
6869	Échinacée, établissement							
6870	Primevère							
6872	Fenouil							
6874	Fenugrec							
6876	Épilobe à feuilles étroites							
6877	Ginseng, récolte des racines							
6879	Ginseng, en période d'établissement							
6880	Marjolaine							
6881	Mélisse-citronelle							
6882	Menthe							
6883	Lavande							
6884	Monarada							
6886	Origan							
6888	Persil							
6890	Roquette							
6892	Romarin							
6893	Gingko biloba							
6894	Sauge							
6896	Millepertuis							

Horticoles comestibles

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
6898	Stevia							
6900	Sarriette							
6902	Estragon							
6903	Thym							
6904	Cresson							
6920	Kenaf							
6922	Okra							
6930	Sirop, d'érable							
6931	Sirop d'érable, emballage sous vide							
6932	Champignon							
6933	Riz, sauvage							
6934	Feuille de moutarde							
6936	Radis oléifère							
6938	Semences de radis fourrager							
6940	Graine de radis, biologique							
6946	Betterave à sucre							
6948	Tabac							
6970	Haricot Adzuki							
6972	Gourgane							
6974	Haricot vert							
6975	Haricot, vert, biologique							
6976	Haricot Jacob							
6978	Haricot de Lima							
6980	Haricot mungo							
6982	Haricot mange-tout							
6983	Haricot mange-tout, frais							
6984	Haricot soldat							
6986	Haricots jaunes							
6988	Argousier, feuille							
6990	Pomme de terre, de transformation							
6991	Pomme de terre, biologique							
6992	Pomme de terre (semences)							
6994	Patate, sucrée							
6996	Pomme de terre (table)							
7200	Pommes de terre, minitubercules							
7202	Pommes de terre, Pré-élite							
7204	Pommes de terre, Élite 1							
7206	Pommes de terre, Élite 2							
6998	Asperge							
7000	Betterave							
7002	Pak-choï							
7004	Brocofleur							

Horticoles comestibles

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
7006	Brocoli							
7008	Chou de Bruxelles							
7010	Chou							
7012	Pé-tsai							
7014	Carotte							
7015	Carotte, biologique							
7016	Chou-fleur							
7018	Céleri							
7020	Chou rosette							
7022	Maïs sucré							
7024	Concombre							
7026	Concombre, anglais							
7030	Aubergine							
7032	Endive							
7034	Fougère-de-terre							
7035	Fleurs comestibles							
7036	Ail							
7037	Ail, biologique							
7038	Concombre des Antilles							
7039	Noisette							
7040	Raifort (condiment)							
7042	Raifort, enzyme							
7044	Chou-rave							
7046	Poireau							
7047	Poireau, biologique							
7048	Laitue							
7049	Laitue, biologique							
7052	Laitue romaine							
7054	Melon							
7056	Oignon							
7057	Oignon, biologique							
7058	Panais							
7060	Pois, vert, frais							
7062	Pois de senteur							
7064	Poivron (vert)							
7068	Citrouille							
7069	Gourde							
7070	Radis							
7072	Rhubarbe							
7074	Rutabaga							
7076	Salsifis							
7078	Scorsonère							

Horticoles comestibles

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
7080	Échalote							
7082	Épinard							
7083	Épinard, biologique							
7084	Courge							
7086	Bette à carde							
7087	Bette à carde, biologique							
7088	Tomate							
7094	Navet							
7096	Melon d'eau							
7098	Zucchini							
7099	Chou frisé, biologique							
7028	Concombre							
7050	Laitue							
7066	Poivron							
7090	Tomate-cerise							
7092	Tomate, de serre							

Semence fourragère

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
5560	Luzerne, déshydratée							
5562	Fourrage vert							
5564	Luzerne							
5566	Foin, Luzerne, Biologique							
5568	Luzerne/brome							
5570	Foin, luzerne/graminée							
5572	Foin, trèfle							
5574	Foin de graminées							
5576	Autre foin							
5578	Foin, spartine pectinée							
5579	Foin, phléole des prés							
5580	Ensilage mi-fané							
5582	Millet							
5583	Ensilage, Maïs							
5584	Ensilage							
5586	Paille							

Semence fourragère

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
5600	Luzerne, de semences communes							
5602	Luzerne, de semences contrôlées							
5603	Luzerne, de semences biologiques							
5604	Agrostide, de semences communes							
5606	Agrostide, de semences contrôlées							
5608	Lotier corniculé, de semences communes							
5610	Lotier corniculé, de semences contrôlées							
5612	Boutelou gracieux, de semences communes							
5614	Boutelou gracieux, de semences contrôlées							
5615	Indigène, boutelou unilatéral							
5616	Brome, de semences communes							
5618	Brome, de semences contrôlées							
5619	Trèfle, biologique, de semences							
5620	Trèfle hybride, de semences communes							
5622	Trèfle hybride, de semences contrôlées							
5624	Trèfle kura, de semences communes							
5626	Trèfle kura, de semences contrôlées							
5628	Trèfle, autre, de semences communes							
5632	Trèfle rouge, de semences communes							
5634	Trèfle, rouge, de semences contrôlées							
5636	Mélilot, de semences communes							
5638	Mélilot, de semences contrôlées							
5640	Fétuque des prés, de semences communes							
5642	Fétuque des prés, de semences contrôlées							
5644	Fétuque, élevée, fourragère, de semences communes							
5646	Fétuque, élevée, fourragère, de semences contrôlées							
5648	Fétuque, élevée, de placage, de semences communes							
5650	Fétuque, élevée, de placage, de semences contrôlées							
5652	Fétuque, autre, de semences communes							
5656	Stipe verte, de semences communes							
5658	Stipe verte, de semences contrôlées							
5659	Indigène, stipe chevelue							
5660	Faux-sorgho penché, de semences communes							
5662	Faux-sorgho penché, de semences contrôlées							
5664	Danthonie à épi, de semences communes							
5666	Danthonie à épi, de semences contrôlées							
5668	Pâturin des prés, de semences communes							
5670	Pâturin des prés, de semences contrôlées							
5671	Pâturin palustre							
5672	Dactyle aggloméré, de semences communes							
5674	Dactyle aggloméré, de semences contrôlées							
5676	Graminée, autre, de semences communes							

Semence fourragère

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
5680	Alpiste roseau, de semences communes							
5682	Alpiste roseau, de semences contrôlées							
5683	Indigène, barbon de Gérard							
5684	Panic raide, de semences communes							
5685	Indigène, schizachryrium à balais							
5686	Panic raide, de semences contrôlées							
5687	Indigène, Calamovilfa longifolia							
5688	Deschampie cespiteuse, de semences communes							
5689	Indigène, spartine pectinée							
5690	Deschampie cespiteuse, de semences contrôlées							
5691	Indigène, agropyre de l'Ouest							
5692	Agropyre, de semences communes							
5693	Indigène, agropyre du Nord							
5694	Agropyre, de semences contrôlées							
5695	Indigène, agropyre des berges							
5696	Astragale ascendant, de semences communes							
5697	Astragale du Canada							
5698	Astragale ascendant, de semences contrôlées							
5699	Astragale d'Amérique							
5700	Millet, de semences communes							
5702	Millet, de semences contrôlées							
5704	Ray-grass annuel, de semences communes							
5706	Ray-grass annuel, de semences contrôlées							
5708	Ray-grass vivace, de semences communes							
5710	Ray-grass vivace, indigène, de semences communes							
5714	Ray-grass vivace, de semences contrôlées							
5716	Sainfoin, de semences communes							
5718	Sainfoin, de semences contrôlées							
5720	Phléole des prés, de semences communes							
5722	Phléole des prés, de semences contrôlées							
5730	Beckmannie à écailles unies							
5736	Luzerne lupuline							
5742	Guizotie							

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
5070	Kamut							
5072	Kamut, biologique							
5074	Kamut, de semences contrôlées							
5076	Quinoa							
5078	Quinoa, biologique							
5080	Quinoa, de semences contrôlées							
5082	Épeautre							
5084	Épeautre, biologique							
5086	Épeautre, de semences contrôlées							
5100	Orge					X	X	
5101	Orge, fourrager (plus de/équivalent 48 lb/boisseau)		X	X				
5102	Orge fourrager (42 lb/boisseau à 47 lb/boisseau)		X	X				
5105	Orge, OC, nº 1, CCB	X	X	X				
5110	Orge, OC, nº 2, CCB	X	X	X				
5115	Orge à six rangs OC extra spéciale, CCB	X	X	X				
5120	Orge à deux rangs OC extra spéciale, CCB	X	X	X				
5125	Orge à six rangs OC spéciale, échan, fusarié, CCB	X	X	X				
5130	Orge à deux rangs OC spéciale, échan, fusarié, CCB	X	X	X				
5135	Orge à six rangs OC extra, CCB	X	X	X				
5145	Orge à six rangs à grains nus OC extra, CCB	X	X	X				
5150	Orge à deux rangs OC extra, CCB	X	X	X				
5155	Orge à deux rangs à grains nus OC extra, CCB	X	X	X				
5160	Orge à six rangs OC extra spéciale, CCB	X	X	X				
5170	Orge à deux rangs OC extra spéciale, CCB	X	X	X				
5175	Orge à grains nus OC standard, CCB	X	X	X				
5180	Orge à six rangs OC extra standard, CCB	X	X	X				
5190	Orge à deux rangs OC extra standard, CCB	X	X	X				
5195	Orge fourragère, hors CCB	X						
5200	Orge, biologique							
5204	Orge, biologique, fourrager							
5205	Orge à six rangs, biologique							
5210	Orge à deux rangs, biologique							
5215	Orge, de semences contrôlées							
5220	Orge à six rangs, de semences contrôlées							
5225	Orge à deux rangs, de semences contrôlées							
5240	Sarrasin, nº 1		X	X				
5242	Sarrasin, nº 2		X	X				
5244	Sarrasin, nº 3		X	X				
5246	Sarrasin, organique							
5248	Sarrasin, de semences contrôlées							
5250	Graine de canaris		X	X				
5252	Graine à canaris, biologique							

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
5254	Graine à canaris, de semences contrôlées							
5259	Colza, teneur élevée en acide érucique							
5260	Canola, argentin							
5262	Canola, argentin, n° 1	X	X	X				
5264	Canola, argentin, n° 2	X	X	X				
5266	Canola, argentin, n° 3							
5268	Canola, argentin, biologique							
5270	Canola, argentin, de semences contrôlées							
5272	Canola, argentin, échantillon							
5274	Canola, polonais							
5276	Canola, polonais, n° 1	X	X	X				
5278	Canola, polonais, n° 2	X	X	X				
5280	Canola, polonais, n° 3							
5282	Canola, polonais, biologique							
5284	Canola, polonais, de semences contrôlées							
5286	Canola, polonais, échantillon							
5290	Graine de carvi		X	X				
5292	Graine de carvi, biologique							
5294	Graine de carvi, de semences contrôlées							
5300	Pois chiche, Desi, n° 1		X	X				
5302	Pois chiche, Desi, n° 2		X	X				
5303	Pois chiche, Desi, n° 3							
5304	Pois chiche, Desi, biologique							
5306	Pois chiche, Desi, de semences contrôlées							
5310	Pois chiche, gros Kabuli, n° 1		X	X				
5312	Pois chiche, gros Kabuli, n° 2		X	X				
5314	Pois chiche, gros Kabuli, n° 3							
5316	Pois chiche, gros Kabuli, biologique							
5318	Pois chiche, gros Kabuli, de semences contrôlées							
5322	Pois chiche, petit Kabuli (moyen) n°1		X	X				
5324	Pois chiche, petit Kabuli (moyen) n° 2		X	X				
5325	Pois chiche, petit Kabuli, n° 3							
5326	Pois chiche, petit Kabuli, biologique							
5328	Pois chiche, petit Kabuli, de semences contrôlées							
5330	Pois chiche, petit Kabuli, fourrager							
5340	Maïs, grain			X		X	X	
5342	Maïs, grain, biologique							
5344	Maïs, grain, de semences contrôlées							
5350	Féverole, n° 1		X	X				
5352	Féverole, n° 2		X	X				
5354	Féverole, n° 3		X	X				
5356	Féverole, biologique							

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
5358	Féverole, de semences contrôlées							
5360	Féverole, échantillon		X	X				
5368	Haricots, noir							
5369	Haricot, noir, biologique							
5370	Haricot, noir, nº 1		X	X				
5372	Haricot, noir, nº 2		X	X				
5374	Haricot, noir, nº 3		X	X				
5375	Haricots, noir, des semences contrôlées							
5376	Haricot, brun, nº 1							
5378	Haricot, brun, nº 2							
5380	Haricot, brun, nº 3							
5382	Haricot, brun, biologique							
5384	Haricot, brun, de semences contrôlées							
5386	Haricot, canneberge, nº 1			X				
5388	Haricot, canneberge, nº 2			X				
5390	Haricot, canneberge, nº 3			X				
5392	Haricot, canneberge, biologique							
5394	Haricot, canneberge, de semences contrôlées							
5396	Haricot, Great Northern, nº 1		X	X				
5398	Haricot, Great Northern, nº 2		X	X				
5400	Haricot, Great Northern, nº 3		X	X				
5402	Haricot, Great Northern, biologique							
5404	Haricot, Great Northern, de semences contrôlées							
5405	Haricot, sec, rouge, commun							
5406	Haricot, commun, rouge foncé, nº 1			X				
5408	Haricot, commun, rouge foncé, nº 2			X				
5410	Haricot, commun, rouge foncé, nº 3			X				
5412	Haricot, commun, rouge foncé, biologique							
5414	Haricot, commun, rouge foncé, de semences contrôlées							
5416	Haricot, commun, rouge pâle, nº 1			X				
5418	Haricot, commun, rouge pâle, nº 2			X				
5420	Haricot, commun, rouge pâle, nº 3			X				
5422	Haricot, commun, rouge pâle, biologique							
5424	Haricot, commun, rouge pâle, de semences contrôlées							
5426	Haricot, rose, nº 1		X	X				
5428	Haricot, rose, nº 2		X	X				
5430	Haricot, rose, nº 3		X	X				
5432	Haricot, rose, biologique							
5434	Haricot, rose, de semences contrôlées							
5436	Haricot, Pinto, nº 1		X	X				
5438	Haricot, Pinto, nº 2		X	X				
5440	Haricot, Pinto, nº 3		X	X				

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
5442	Haricot, Pinto, biologique							
5444	Haricot, Pinto, de semences contrôlées							
5446	Haricot, fourrager							
5448	Haricot, petit rouge, nº 1		X	X				
5450	Haricot, petit rouge, nº 2		X	X				
5452	Haricot, petit rouge, nº 3		X	X				
5454	Haricot, petit rouge, biologique							
5456	Haricot, petit rouge, de semences contrôlées							
5457	Haricot, petit rond blanc (Navy)							
5458	Haricot, petit rond blanc (Navy), nº 1		X	X				
5460	Haricot, petit rond blanc (Navy), nº 2		X	X				
5462	Haricot, petit rond blanc (Navy), nº 3		X	X				
5464	Haricot, petit rond blanc (Navy), biologique							
5466	Haricot, petit rond blanc (Navy), de semences contrôlées							
5468	Haricots, jaunes, secs							
5500	Pois secs fourragers	X	X	X				
5502	Pois, sec, fourrager, biologique							
5504	Pois, sec, alimentaire, vert, nº 1		X	X				
5506	Pois, sec, alimentaire, vert, nº 2		X	X				
5808	Lentille, petite, verte, extra nº 3							
5510	Pois, sec, alimentaire, jaune, nº 1		X	X				
5512	Pois, sec, alimentaire, jaune, nº 2		X	X				
5514	Pois, sec, alimentaire, jaune, biologique							
5516	Pois, Secs, Perdrix							
5518	Pois, Secs, Ridés							
5520	Pois, sec, de semences contrôlées							
5540	Caméline							
5542	Caméline, biologique							
5544	Caméline, semence contrôlée							
5550	Graine de lin	X	X	X				
5552	Lin, biologique							
5554	Lin, semences sélectionnées							
5556	Graines de lin – échantillon							
5750	Chanvre – fibre							
5752	Chanvre – graine							
5754	Chanvre, de semences contrôlées							
5762	Lentille, tachetée, vert foncé, nº 1		X	X				
5764	Lentille, tachetée, vert foncé, nº 2		X	X				
5760	Lentille, tachetée, vert foncé, extra nº 3		X	X				
5766	Lentille, tachetée, vert foncé, nº 3		X	X				
5768	Lentille, tachetée, vert foncé, biologique							
5770	Lentille, tachetée, vert foncé, de semences contrôlées							

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
5774	Lentille, grosse, verte, nº 1		X	X				
5776	Lentille, grosse, verte, nº 2		X	X				
5772	Lentille, grosse, verte, extra, nº 3		X	X				
5778	Lentille, grosse, verte, nº 3		X	X				
5780	Lentille, grosse, verte, biologique							
5782	Lentille, grosse, verte, de semences contrôlées							
5784	Lentille, moyenne, verte, extra nº 3		X	X				
5786	Lentille, moyenne, verte, nº 1		X	X				
5788	Lentille, moyenne, verte, nº 2		X	X				
5790	Lentille, moyenne, verte, nº 3		X	X				
5792	Lentille, moyenne, verte, biologique							
5794	Lentille, moyenne, verte, de semences contrôlées							
5798	Lentille, rouge, nº 1		X	X				
5800	Lentille, rouge, nº 2		X	X				
5796	Lentille, rouge, extra nº 3		X	X				
5802	Lentille, rouge, nº 3		X	X				
5804	Lentille, rouge, biologique							
5806	Lentille, rouge, de semences contrôlées							
5810	Lentille, petite, verte, nº 1		X	X				
5812	Lentille, petite, verte, nº 2		X	X				
5808	Lentille, petite, verte, extra nº 3		X	X				
5814	Lentille, petite, verte, nº 3		X	X				
5816	Lentille, petite, verte, biologique							
5818	Lentille, petite, verte, de semences contrôlées							
5820	Lentille, fourragère							
5821	Lentille, biologique, de semences contrôlées							
5822	Lentille, noir, biologique							
5830	Linola							
5832	Linola, biologique							
5834	Linola, de semences contrôlées							
5836	Linola, échantillon							
5840	Grain mélangé							
5841	Grain mélangé, biologique							
5850	Moutarde, brune, nº 1		X	X				
5852	Moutarde, brune, nº 2		X	X				
5854	Moutarde, brune, nº 3		X	X				
5856	Moutarde, brune, nº 4		X	X				
5858	Moutarde brune, biologique							
5860	Moutarde brune, de semences contrôlées							
5862	Moutarde, chinoise, nº 1		X	X				
5864	Moutarde, chinoise, nº 2		X	X				
5866	Moutarde, chinoise, nº 3		X	X				

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
5868	Moutarde, chinoise, nº 4		X	X				
5870	Moutarde, chinoise, biologique							
5872	Moutarde, chinoise, de semences contrôlées							
5874	Moutarde – échantillon							
5876	Moutarde, blanche, nº 1		X	X				
5878	Moutarde, blanche, nº 2		X	X				
5880	Moutarde, blanche, nº 3		X	X				
5882	Moutarde, blanche, nº 4		X	X				
5884	Moutarde, blanche							
5886	Moutarde blanche, de semences contrôlées							
5900	Avoine	X	X	X		X	X	
5902	Avoine, biologique							
5904	Avoine, de semences contrôlées							
5906	Avoine, échantillon							
5907	Criblures, toutes les cultures							
5910	Seigle, d'automne		X	X				
5912	Seigle, d'automne, biologique							
5914	Seigle, d'automne, de semences contrôlées							
5916	Seigle, de printemps		X	X				
5918	Seigle, de printemps, biologique							
5920	Seigle, de printemps, de semences contrôlées							
5930	Carthame, nº 1		X	X				
5932	Carthame, biologique							
5934	Carthame, de semences contrôlées							
5936	Carthame, échantillon							
5940	Soya			X				
5942	Soja, biologique							
5944	Soja, de semences contrôlées							
5946	Graines de soya – échantillon							
5950	Tournesol, confiserie, graine d'oiseau							
5952	Tournesol, confiserie, nº 1		X	X				
5954	Tournesol, confiserie, nº 2		X	X				
5956	Tournesol, fourrager							
5958	Tournesol, de semences contrôlées							
5960	Tournesol, huile, nº 1		X	X				
5962	Tournesol, huile, nº 2		X	X				
5964	Tournesol, biologique							
5970	Sunola							
5972	Sunola, biologique							
5974	Sunola, de semences contrôlées							
5980	Triticale							
5982	Triticale, biologique							

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
5984	Triticale, de semences contrôlées							
6000	Blé					X	X	
6001	Blé, fourrager (plus de/équivalent 58 lb/boisseau)		X	X				
6002	Blé, fourrager (52 lb/boisseau à 57 lb/boisseau		X	X				
6005	Blé, CPS roux, nº 1, CCB	X	X	X				
6010	Blé, CPS roux, nº 2 CCB	X	X	X				
6015	Blé, CPS blanc, nº 1 CCB	X	X	X				
6020	Blé, CPS blanc, nº 2, CCB	X	X	X				
6025	Blé, CCB, fourrager OC	X	X	X				
6030	Blé, CCB, grain mélangé OC	X	X	X				
6035	Blé, CCB, échantillon OC, fusarié	X	X	X				
6040	Blé, CCB, échantillon OC, léger	X	X	X				
6045	Blé, CWAD nº 1, CCB	X	X	X				
6050	Blé, CWAD nº 1 (11,0), CCB	X	X	X				
6060	Blé, CWAD nº 1 (12,0), CCB	X	X	X				
6070	Blé, CWAD nº 1 (13,0), CCB	X	X	X				
6080	Blé, CWAD nº 1 (14,0), CCB	X	X	X				
6090	Blé, CWAD nº 1 (15,0), CCB	X	X	X				
6100	Blé, CWAD nº 2, CCB	X	X	X				
6105	Blé, CWAD nº 2 (11,0), CCB	X	X	X				
6115	Blé, CWAD nº 2 (12,0), CCB	X	X	X				
6125	Blé, CWAD nº 2 (13,0), CCB	X	X	X				
6135	Blé, CWAD nº 2 (14,0), CCB	X	X	X				
6145	Blé, CWAD nº 2 (15,0), CCB	X	X	X				
6155	Blé, CWAD nº 3, CCB	X	X	X				
6160	Blé, CWAD nº 3 (13,0), CCB	X	X	X				
6165	Blé, CWAD nº 4, CCB	X	X	X				
6170	Blé, CWAD nº 5, CCB	X	X	X				
6315	Blé, CWES nº 1, CCB	X	X	X				
6320	Blé, CWES nº 1 (12,5), CCB	X	X	X				
6325	Blé, CWES nº 2, CCB	X	X	X				
6330	Blé, CWES nº 2 (12,5), CCB	X	X	X				
6335	Blé, CWRS nº 1, CCB	X	X	X				
6340	Blé, CWRS nº 1 (11,0), CCB	X	X	X				
6350	Blé, CWRS nº 1 (12,0), CCB	X	X	X				
6360	Blé, CWRS nº 1 (13,0), CCB	X	X	X				
6370	Blé, CWRS nº 1 (14,0), CCB	X	X	X				
6380	Blé, CWRS nº 1 (15,0), CCB	X	X	X				
6390	Blé, CWRS nº 2, CCB	X	X	X				
6395	Blé, CWRS nº 2 (11,0), CCB	X	X	X				
6405	Blé, CWRS nº 2 (12,0), CCB	X	X	X				
6415	Blé, CWRS nº 2 (13,0), CCB	X	X	X				

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
6425	Blé, CWRS n° 2 (14,0), CCB	X	X	X				
6435	Blé, CWRS n° 2 (15,0), CCB	X	X	X				
6445	Blé, CWRS n° 3, CCB	X	X	X				
6448	Blé roux de printemps OC n°3 (12,0), CCB	X	X	X				
6450	Blé, CWRS n° 3 (13,0), CCB	X	X	X				
6460	Blé, CWRS n° 3 (14,0), CCB	X	X	X				
6470	Blé, CWRS n° 4, CCB	X	X	X				
6475	Blé, CWRW n° 1, CCB	X	X	X				
6480	Blé, CWRW n° 1 (11,5), CCB	X	X	X				
6485	Blé, CWRW n° 2, CCB	X	X	X				
6490	Blé, CWRW n° 2 (11,5), CCB	X	X	X				
6495	Blé, CWRW, biologique							
6500	Blé CWRW, de semences contrôlées, CCB							
6510	Blé, CWRWS n° 1 (12,0), CCB	X	X	X				
6520	Blé, CWRWS n° 1 (13,0), CCB	X	X	X				
6530	Blé, CWRWS n° 1 (14,0), CCB	X	X	X				
6540	Blé, CWRWS n° 2 (12,0), CCB	X	X	X				
6550	Blé, CWRWS n° 2 (13,0), CCB	X	X	X				
6560	Blé, CWRWS n° 2 (14,0), CCB	X	X	X				
6565	Blé, CWSWS n° 1, CCB	X	X	X				
6570	Blé, CWSWS n° 2, CCB	X	X	X				
6575	Blé, CWSWS n° 3, CCB	X	X	X				
6580	Blé, CWSWS extra n° 1, CCB	X	X	X				
6585	Blé, CWSWS extra, n° 2, CCB	X	X	X				
6590	Blé, CWXHW n° 1, CCB	X	X	X				
6595	Blé, CWXHW n° 1 (11,0), CCB	X	X	X				
6605	Blé, CWXHW n° 1 (12,0), CCB	X	X	X				
6615	Blé, CWXHW n° 1 (13,0), CCB	X	X	X				
6625	Blé, CWXHW n° 1 (14,0), CCB	X	X	X				
6635	Blé, CWXHW n° 1 (15,0), CCB	X	X	X				
6645	Blé, CWXHW n° 2, CCB	X	X	X				
6650	Blé, CWXHW n° 2 (11,0), CCB	X	X	X				
6660	Blé, CWXHW n° 2 (12,0), CCB	X	X	X				
6670	Blé, CWXHW n° 2 (13,0), CCB	X	X	X				
6680	Blé, CWXHW n° 2 (14,0), CCB	X	X	X				
6690	Blé, CWXHW n° 2, (15,0), CCB	X	X	X				
6700	Blé, CWXHW n° 3, CCB	X	X	X				
6703	Blé, CWXHW n°3 (12,0), CCB	X	X	X				
6705	Blé, CWXHW n° 3 (13,0), CCB	X	X	X				
6715	Blé, CWXHW n° 3 (14,0), CCB	X	X	X				
6723	Blé, CWXHW n° 4, CCB	X	X	X				
6725	Blé, hors CCB, fourrager	X						

Céréales, oléagineux, cultures spéciales

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
6726	Blé, biologique, fourrager							
6730	Blé, CPS roux, biologique							
6735	Blé, CPS roux, de semences contrôlées							
6740	Blé, CPS blanc, biologique							
6745	Blé, CPS blanc, de semences contrôlées							
6750	Blé, CWAD, biologique							
6755	Blé, CWAD, de semences contrôlées							
6770	Blé, CWES, biologique							
6775	Blé, CWES, de semences contrôlées							
6780	Blé, CWRS, biologiques							
6785	Blé, CWRS, de semences contrôlées							
6790	Blé, CWRWS, biologique							
6795	Blé, CWRWS, de semences contrôlées							
6800	Blé, CWSWS, biologique							
6805	Blé, CWSWS, de semences contrôlées							
6810	Blé, CWXHW, biologique							
6815	Blé, CWXHW, de semences contrôlées							
6820	Blé, biologique							
6825	Blé, de semences contrôlées							

Horticoles non-comestibles

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
5001	Mûres, plants							
5005	Bleuets, plants							
5011	Groseillier							
6942	Gazon à base de mousse de tourbe							
6944	Gazon à base de minéral							
6949	Fleur, coupée, serre							
6950	Plante à massif, fleurs							
6951	Fleur, coupée							
6952	Plantes à massif, légumes							
6954	Arbres (de Noël cultivés)							
6956	Fraise, plant							
6957	Framboisier							
7073	Rhubarbe, plant							
7101	Plantes en pot							
7102	Vivaces, mottes/plants repiqués							
7104	Vivaces, 4 po							
7106	Vivaces, 1 gallon, intérieur							
7108	Vivaces, 2 gallons, intérieur							
7110	Vivaces, 1 gallon, plein champ/conteneur							
7112	Vivaces, 2 gallons, plein champ/conteneur							

Horticoles non-comestibles

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
7114	Arbres et arbustes, mottes/plants repiqués							
7115	Arbres et arbustes, produits de champ de grande valeur obtenus selon la méthode de la mette et jute							
7116	Arbres et arbustes, 4 po							
7117	Arbre et arbuste, motte et jute, de champ							
7118	Arbres et arbustes, 1 gallon, intérieur							
7120	Arbres et arbustes, 2 gallons, intérieur							
7122	Arbres et arbustes, 5 gallons, intérieur							
7124	Arbres et arbustes, 1 gallon, plein champ/conteneur							
7126	Arbres et arbustes, 2 gallons, plein champ/conteneur							
7128	Arbres et arbustes, 5 gallons, plein champ/conteneur							
7129	Arbre et arbuste, calibre, de champ							
7130	Vivace, en pot, intérieur							
7132	Vivace, en pot, extérieur, serre							
7134	Vivaces, rhizomes, cultivés en plein							

Abeilles et autres produits de l'abeille

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
7600	Cire d'abeille							
7603	Abeilles, pollen							
7604	Miel							
7606	Abeille mellifère							
7608	Abeille mellifère, colonie fondatrice							
7610	Abeille mellifère, colonie de départ							
7616	Abeille coupe-feuille							

Bisons

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
7902	Bison, de reproduction, mâle							
7904	Bison, de reproduction, femelle							
7908	Bisons mâles – veaux							
7910	Veaux de bison, génisses							
7912	Bison, de réforme, mâle							
7914	Bison, de réforme, femelle							
7920	Bison, d'engraissement, moins de 700 lb, femelle							
7916	Bison, d'engraissement, plus de 700 lb, femelle							
7922	Bison, d'engraissement, moins de 700 lb, mâle							
7918	Bison, d'engraissement, plus de 700 lb, mâle							
7924	Bison, de deux ans, mâle							
7926	Bison, de deux ans, femelle							
7928	Bison, d'un an environ, mâle							
7930	Bison, d'un an environ, femelle							

Bovins

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
8000	Bovin, taureau de reproduction							
8002	Bovin, vache de reproduction	X	X	X	X	X	X	
8010	Bovin, de réforme, taureau							
8012	Bovin, de réforme, vache							
8007	Veaux à viande, naissance, 300 lb	X	X	X	X	X	X	
8032	Bovin, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8036	Bovin, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8040	Bovin, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8044	Bovin, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8048	Bovin, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8052	Bovin, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8056	Bovin, d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8014	Bovin, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8018	Bovin, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8022	Bovin, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse	X	X	X	X	X	X	
8028	Bovin, d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse	X	X	X	X	X	X	
8034	Bovin, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8038	Bovin, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8042	Bovin, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8046	Bovin, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8050	Bovin, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8054	Bovin, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8058	Bovin, d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8016	Bovin, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8020	Bovin, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8024	Bovin, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8026	Bovin, d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8030	Bovin, d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon	X	X	X	X	X	X	
8060	Bovin, d'engraissement, vache							
8062	Bovin, génisse nécessaire à la relève							
8063	Bovin, Semence							
8070	Bovin, pure race, de reproduction, taureau							
8071	Bovin de race, embryon							
8072	Bovin, pure race, de reproduction, vache							
8077	Bovin, pure race, d'engraissement, naissance – 300 lb, veaux							
8098	Bovin, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse							
8102	Bovin, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse							
8106	Bovin, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse							
8110	Bovin, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse							
8114	Bovin, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse							
8118	Bovin, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse							
8122	Bovin, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse							

Bovins

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
8080	Bovin, pure race, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, génisse							
8084	Bovin, pure race, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse							
8088	Bovin, pure race, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse							
8094	Bovin, pure race, d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse							
8100	Bovin, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon							
8104	Bovin, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon							
8108	Bovin, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon							
8112	Bovin, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon							
8116	Bovin, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon							
8120	Bovin, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon							
8124	Bovin, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon							
8082	Bovin, pure race, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon							
8086	Bovin, pure race, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon							
8090	Bovin, pure race, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon							
8092	Bovin, pure race, d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon							
8096	Bovin, pure race, d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon							
8127	Bovin, pure race, génisse pleine							
8128	Bovin, pure race, génisse nécessaire à la relève							

Bovin laitier

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
8200	Quota laitier, matière grasse du lait							
8202	Quota laitier, lait							
8204	Bovin laitier, taureau							
8206	Bovin laitier, vache							
8214	Bovin laitier, de réforme, taureau							
8216	Bovin laitier, de réforme, vache							
8210	Veaux – femelles de race laitière							
8236	Bovin laitier, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse							
8240	Bovin laitier, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse							
8244	Bovin laitier, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse							
8248	Bovin laitier, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse							
8252	Bovin laitier, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse							
8256	Bovin laitier, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse							
8260	Bovin laitier, d'engraissement, 901 à 1 000 lb, génisse							
8218	Bovin laitier, d'engraissement, 1101 à 1100 lb, génisse							
8222	Bovin laitier, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, génisse							
8226	Bovin laitier, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, génisse							
8232	Bovin laitier, d'engraissement, 1301 lb et plus, génisse							
8212	Veaux – mâles de race laitière							
8238	Bovin laitier, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon							
8242	Bovin laitier, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon							

Bovin laitier

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
8246	Bovin laitier, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon							
8250	Bovin laitier, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon							
8254	Bovin laitier, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon							
8258	Bovin laitier, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon							
8262	Bovin laitier, d'engraissement, 901 à 1 000 lb, bouvillon							
8220	Bovin laitier, d'engraissement, 1001 à 1100 lb, bouvillon							
8224	Bovin laitier, d'engraissement, 1101 à 1200 lb, bouvillon							
8228	Bovin laitier, d'engraissement, 1201 à 1300 lb, bouvillon							
8230	Bovin laitier, d'engraissement, 1301 à 1400 lb, bouvillon							
8234	Bovin laitier, d'engraissement, 1401 lb et plus, bouvillon							
8272	Bovin laitier, pure race, de reproduction, taureau							
8274	Bovin laitier, pure race, de reproduction, vache							
8278	Bovin laitier, pure race, veau, génisse							
8300	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, génisse							
8304	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, génisse							
8308	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, génisse							
8312	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, génisse							
8316	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, génisse							
8320	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, génisse							
8324	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, génisse							
8282	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 001 à 1 100 lb, génisse							
8286	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 101 à 1 200 lb, génisse							
8290	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 201 à 1 300 lb, génisse							
8296	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 301 lb et plus, génisse							
8280	Bovin laitier, pure race, veau, bouvillon							
8302	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 301 à 400 lb, bouvillon							
8306	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 401 à 500 lb, bouvillon							
8310	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 501 à 600 lb, bouvillon							
8314	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 601 à 700 lb, bouvillon							
8318	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 701 à 800 lb, bouvillon							
8322	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 801 à 900 lb, bouvillon							
8326	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 901 à 1000 lb, bouvillon							
8284	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 001 à 1 100 lb, bouvillon							
8288	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 101 à 1 200 lb, bouvillon							
8292	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 201 à 1 300 lb, bouvillon							
8294	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 301 à 1 400 lb, bouvillon							
8298	Bovin laitier, pure race, d'engraissement, 1 401 lb et plus, bouvillon							
8327	Bovin laitier, pure race, génisse pleine							
8328	Bovin laitier, pure race, génisse nécessaire à la relève							

Chèvres

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
8902	Chèvre, de reproduction, mâle							
8904	Chèvre, de reproduction, femelle							
8906	Chèvre, de réforme, mâle							
8908	Chèvre, de réforme, femelle							
8910	Chèvre, d'engraissement, chevreau							
8912	Chèvre, chevreau							
8916	Chèvre, pure race, de reproduction, mâle							
8918	Chèvre, pure race, de reproduction, femelle							
8920	Chèvre, pure race d'engraissement, chevreau							
8922	Chèvre, pure race, chevreau							

Chevaux

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
8558	Cheval, de reproduction							
8560	Cheval, de reproduction, entier							
8561	Cheval, semence							
8562	Cheval, poulain							
8566	Cheval, de réforme							
8567	Cheval, jument							
8569	Cheval, châtré							
8570	Cheval, d'abattage							
8572	Urine de jument gravide							
8574	Cheval, pure race, de reproduction, jument							
8576	Cheval, pure race, de reproduction, entier							
8578	Cheval, pure race, poulain							
8582	Cheval, pure race, d'abattage							

Autre bétail

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
7502	Alpaga, de reproduction, femelle							
7504	Alpaga, de reproduction, mâle							
7506	Alpaga, jeune reproductrice							
7508	Alpaga, jeune reproducteur							
7512	Alpaga, de réforme, femelle							
7514	Alpaga, de réforme, mâle							
7516	Alpacas, fibres							
7552	Lama, de reproduction, femelle							
7554	Lama, de reproduction, mâle							
7556	Lama, jeune reproductrice							
7558	Lama, jeune reproducteur							
7562	Lama, de réforme, femelle							
7564	Lama, de réforme, mâle							

Autre bétail

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
7566	Lamas, fibres							
8134	Femelles de reproduction, louées (non achetées)							
8402	Cerf, de reproduction, mâle							
8404	Cerf, de reproduction, femelle							
8406	Cerf, de réforme, mâle							
8408	Cerf, de réforme, femelle							
8410	Cerf, faon, mâle							
8412	Cerf, faon, femelle							
8416	Cerf, d'engraissement, mâle							
8418	Cerf, d'engraissement, femelle							
8419	Cerf, semence							
8420	Cerf, d'un an environ, mâle							
8421	Cerf, mâle (chasse)							
8422	Cerf, d'un an environ, femelle							
8423	Cerf élaphe, de reproduction, mâle							
8424	Cerf élaphe, de reproduction, femelle							
8425	Cerf élaphe, mâle, au bois recouvert de velours							
8426	Cerf élaphe, jeune mâle							
8427	Cerf élaphe, jeune femelle							
8428	Cerf élaphe, de réforme, mâle							
8429	Cerf élaphe, de réforme, femelle							
8430	Cerf élaphe, d'engraissement, femelle							
8431	Cerf élaphe, semence							
8432	Cerf élaphe, velours							
8433	Cerf élaphe, d'un an environ, femelle							
8434	Cerf élaphe, d'un an environ, mâle							
8436	Cerf élaphe, chasse, mâles							
8452	Wapiti, de reproduction, mâle							
8453	Wapiti, chasse, mâles							
8454	Wapiti, de reproduction, femelle							
8456	Wapiti, mâle, au bois recouvert de velours							
8460	Wapitis, faons mâles							
8462	Wapitis, faons femelles							
8464	Wapiti, de réforme, mâle							
8466	Wapiti, de réforme, femelle							
8467	Wapiti, d'engraissement, taureau							
8468	Wapiti, d'engraissement, femelle							
8469	Wapiti, semence							
8470	Wapiti, velours							
8474	Wapiti, d'un an environ, femelle							
8476	Wapiti, d'un an environ, mâle							
8502	Caribou, de reproduction, mâle							

Autre bétail

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
8504	Caribou, de reproduction, femelle							
8508	Caribou, jeune mâle							
8510	Caribou, jeune, femelle							
8512	Caribou, d'engraissement, mâle							
8514	Caribou, d'engraissement, femelle							
8516	Caribou, d'un an environ, mâle							
8518	Caribou, d'un an environ, femelle							
8550	Âne, mâle							
8552	Âne, femelle							
8555	Âne, châtré							
8556	Mule, femelle							
8557	Mule, mâle							
8600	Chinchilla, élevé pour la fourrure							
8602	Chinchilla, de reproduction, femelle							
8604	Chinchilla, de reproduction, mâle							
8606	Chinchilla, de réforme, femelle							
8608	Chinchilla, de réforme, mâle							
8627	Renard, élevé pour la fourrure							
8629	Renard, de reproduction, mâle							
8631	Renard, de reproduction, femelle							
8633	Renard, de réforme, mâle							
8635	Renard, de réforme, femelle							
8637	Renard, renardeau							
8652	Vison, élevé pour la fourrure							
8654	Vison, de reproduction, femelle							
8656	Vison, de reproduction, mâle							
8658	Vison, de réforme, femelle							
8660	Vison, de réforme, mâle							
8662	Vison, visonneau							
8677	Lapins – mâles – géniteurs							
8679	Lapins – femelles – génitrices							
8681	Lapin, à griller							
8683	Lapin, de réforme, mâle							
8685	Lapin, de réforme, femelle							
8687	Lapin, lapereau							
8852	Sanglier, de reproduction, verrat							
8854	Sanglier, de reproduction, truie							
8856	Sanglier, de finition							
8858	Sanglier, de croissance							
8862	Sanglier, porcelet sevré							

Volaille

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
7650	Poulet, à griller (jusqu'à 2,3 kg)							
7651	Poulet, à rôtir (2,3 kg et plus)							
7652	Poulet, de réforme, coq							
7654	Poulet, pondeuse, œuf à couver – poulet de type à griller							
7656	Poulet, pondeuse, œuf destiné à la consommation							
7658	Poulet, poulette							
7660	Poulet, coq							
7661	Poulet, femelle							
7662	Poulet, poule de réforme							
7663	Oeuf d'incubation							
7664	Oeufs de consommation							
7665	Oeufs de consommation, biologiques							
7667	Poulet, poussin							
7668	Poulet, à griller, pure race (jusqu'à 2,3 kg)							
7669	Poulet, à rôtir, pure race (2,3 kg et plus)							
7670	Poulet, pure race, pondeuse, œuf à couver – poulet de type à griller							
7672	Poulet, pure race, pondeuse, œuf destiné à la consommation							
7674	Poulet, pure race, poulette							
7676	Poulet, pure race, coq							
7677	Poulet, à griller, poussin né							
7678	Poulet, pondeuse, poussin né							
7702	Canard, à griller							
7704	Canard, de réforme, mâle							
7706	Canard, mâle							
7708	Canard, caneton							
7712	Oeufs de canard							
7714	Canard, femelle							
7716	Canard, femelle de réforme							
7752	Oie, à griller							
7754	Oie, de réforme, femelle							
7756	Oie, de réforme, jars							
7758	Oie, œufs							
7760	Oie, femelle							
7762	Oie, jars							
7764	Oie, poussin							
7793	Perdrix, à griller							
7794	Perdrix, de réforme, mâle							
7795	Perdrix, poulette							
7796	Perdrix, mâle							
7797	Perdrix, femelle de réforme							
7798	Perdrix, œufs d'incubation							
7800	Perdrix, femelle							

Volaille

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
7804	Faisan, poussin							
7808	Faisan, de réforme, mâle							
7810	Faisan, œuf							
7811	Faisan de Colchide, à griller							
7812	Faisan, femelle							
7813	Faisan Blanc à griller							
7814	Faisan, mâle							
7816	Faisan, femelle de réforme							
7818	Pigeon, pigeonneau							
7819	Pigeon, de réforme, mâle							
7820	Pigeon, poulette							
7821	Pigeon, mâle							
7822	Pigeon, femelle de réforme							
7823	Pigeons, œufs d'incubation							
7842	Nègre-soie, à griller							
7843	Nègre-soie, de réforme, mâle							
7844	Nègre-soie, poulette							
7845	Nègre-soie, mâle							
7846	Nègre-soie, femelle de réforme							
7847	Nègre-soie, œufs d'incubation							
7849	Dinde, pure race, à griller (jusqu'à 5,4 kg)							
7850	Dinde, pure race, femelle, à griller (5,4 à 9 kg)							
7851	Dinde, pure race, mâle, à griller (9 kg et plus)							
7852	Dinde, pure race, poussin							
7856	Dinde, pure race, œuf							
7858	Dinde, pure race, femelle							
7860	Dinde, pure race, dindon							
7862	Dinde, à griller (jusqu'à 5,4 kg)							
7864	Dinde, poussin							
7868	Dinde, à griller, dindon, (9 kg et plus)							
7870	Oeufs de dinde							
7872	Dinde, mi-lourde							
7874	Dinde, femelle de réforme							
7876	Dinde, lourde							
7877	Poulet, de Taïwan, femelle							
7879	Poulet, de Taïwan, œuf							
7880	Poulet, de Taïwan, à griller							
7881	Poulet, de Taïwan, de réforme, mâle							
7882	Poulet, de Taïwan, poulette							
7883	Poulet, de Taïwan, mâle							
7884	Poulet, de Taïwan, femelle de réforme							
7885	Poulet de Taïwan, œufs d'incubation							

Volaille

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
7887	Poulet, de Taïwan, poussin							
7888	Caille, à griller							
7889	Caille, de réforme, mâle							
7890	Caille, poulette							
7891	Caille, mâle							
7892	Caille, femelle de réforme							
7893	Caille, œufs d'incubation							
7899	Nègre-soie, femelle							
7900	Nègre-soie, poussin							
7901	Nègre-soie, œuf							

Ratites

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
7727	Émeu, mâle							
7729	Émeu, poussin							
7733	Émeu, de réforme, mâle							
7735	Émeu, de réforme, femelle							
7737	Émeu, œuf							
7739	Émeu, femelle							
7741	Émeu, d'abattage							
7777	Autruche, poussin							
7781	Autruche, de réforme, mâle							
7783	Autruche, œuf							
7785	Autruche, femelle							
7787	Autruche, mâle							
7789	Autruche, d'abattage							
7791	Autruche, femelle de réforme							
7827	Nandous – jeunes							
7831	Nandou, de réforme, mâle							
7833	Nandou, œuf							
7835	Nandou, femelle							
7837	Nandou, mâle							
7839	Nandou, d'abattage							
7841	Nandou, femelle de réforme							

Mouton

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
8952	Mouton, de reproduction, brebis							
8954	Mouton, de reproduction, bélier							
8956	Mouton, de réforme, brebis							
8958	Mouton, de réforme, bélier							
8960	Mouton, d'engraissement, agneau							
8962	Mouton, agneau (d'abattage)							
8966	Mouton, pure race, de reproduction, brebis							
8968	Mouton, pure race, de reproduction, bélier							
8970	Mouton, pure race, d'engraissement, agneau							
8972	Mouton, pure race, agneau							
8976	Laine							

Porcs

Code	Description	C.-B.	Sask.	Man.	T.-N.-L.	N.-B.	N.-É.	Yn
8752	Verrats – boucherie							
8754	Truies – boucherie	X	X	X		X	X	
8755	Porc, cochette							
8756	Porc, de réforme, verrat							
8758	Porc, de réforme, truie							
8763	Porcs, naissance – 18 lb	X	X	X		X	X	
8764	Porcs, 19-36 lb	X	X	X		X	X	
8765	Porcs, 37-65 lb	X	X	X		X	X	
8766	Porcs, 66-100 lb	X	X	X		X	X	
8767	Porcs, 101-140 lb	X	X	X		X	X	
8768	Porcs, 141-180 lb	X	X	X		X	X	
8769	Porcs, 181-220 lb	X	X	X		X	X	
8770	Porcs, 221-240 lb	X	X	X		X	X	
8791	Porcs, 241-260+ lb	X	X	X		X	X	
8771	Porc, semence							
8774	Porc, pure race, de reproduction, verrat							
8776	Porc, pure race, de reproduction, truie							
8789	Porc, pure race, cochette							

Colombie-Britannique

Numéro de district	Nom de district
1	East Kootenay
3	Central Kootenay
5	Kootenay Boundary
7	Okanagan-Similkameen
9	Fraser Valley
15	Greater Vancouver
17	Capital
19	Cowichan Valley
21	Nanaimo
23	Alberni-Clayoquot
25	Comox-Strathcona
27	Powell River
29	Sunshine Coast
31	Squamish-Lillooet
33	Thompson-Nicola
35	Central Okanagan
37	North Okanagan
39	Columbia-Shuswap
41	Cariboo
43	Mount Waddington
45	Central Coast
47	Skeena-Queen Charlotte
49	Kitimat-Stikine
51	Bulkley-Nechako
53	Fraser-Fort George
55	Peace River
57	Stikine
59	Northern Rockies

Saskatchewan

Numéro de municipalité	Nom de la municipalité
1	Argyle
2	Mount Pleasant
3	Enniskillen
4	Coalfields
5	Estevan
6	Cambria
7	Souris Valley
8	Lake Alma
9	Surprise Valley
10	Happy Valley
11	Hart Butte
12	Poplar Valley
17	Val Marie
18	Lone Tree
19	Frontier
31	Storthoaks
32	Reciprocity
33	Moose Creek
34	Browning
35	Benson
36	Cymri
37	Lomond
38	Laurier
39	The Gap
40	Bengough
42	Willow Bunch

Saskatchewan

Numéro de municipalité	Nom de la municipalité
43	Old Post
44	Waverley
45	Mankota
46	Glen McPherson
49	White Valley
51	Reno
61	Antler
63	Moose Mountain
64	Brock
65	Tecumseh
66	Griffin
67	Weyburn
68	Brokenshell
69	Norton
70	Key West
71	Excel
72	Lake of the Rivers
73	Stonehenge
74	Wood River
75	Pinto Creek
76	Auvergne
77	Wise Creek
78	Grassy Creek
79	Arlington
91	Maryfield
92	Walpole
93	Wawken
94	Hazelwood
95	Golden West
96	Fillmore
97	Wellington
98	Scott
99	Caledonia
100	Elmsthorpe
101	Terrell
102	Lake Johnston
103	Sutton
104	Gravelbourg
105	Glen Bain
106	Whiska Creek
107	Lac Pelletier
108	Bone Creek
109	Carmichael
110	Piapot
111	Maple Creek
121	Moosomin
122	Martin
123	Silverwood
124	Kingsley
125	Chester
126	Montmartre
127	Francis
128	Lajord
129	Bratt's Lake
130	Redburn
131	Baildon
132	Hillsborough
133	Rodgers
134	Shamrock

Saskatchewan

Numéro de municipalité	Nom de la municipalité
135	Lawtonia
136	Coulee
137	Swift Current
138	Webb
139	Gull Lake
141	Big Stick
142	Enterprise
151	Rocanville
152	Spyhill
153	Willowdale
154	Elcapo
155	Wolseley
156	Indian Head
157	South Qu'appelle
158	Edenwold
159	Sherwood
160	Pense
161	Moose Jaw
162	Caron
163	Wheatlands
164	Chaplin
165	Morse
166	Excelsior
167	Saskatchewan Landing
168	Riverside
169	Pittville
171	Fox Valley
181	Langenburg
183	Fertile Belt
184	Grayson
185	McLeod
186	Abernethy
187	North Qu'appelle
189	Lumsden
190	Dufferin
191	Marquis
193	Eyebrow
194	Enfield
211	Churchbridge
213	Saltcoats
214	Cana
215	Stanley
216	Tullymet
217	Lipton
218	Cupar
219	Longlaketon
220	McKillop
221	Sarnia
222	Craik
223	Huron
224	Maple Bush
225	Canaan
226	Victory
228	Lacadena
229	Miry Creek
230	Clinworth
231	Happyland
232	Deer Forks
241	Calder

Saskatchewan

Numéro de municipalité	Nom de la municipalité
243	Wallace
244	Orkney
245	Garry
246	Ituna Bon Accord
247	Kellross
248	Touchwood
250	Last Mountain Valley
251	Big Arm
252	Arm River
253	Willner
254	Loreburn
255	Coteau
256	King George
257	Monet
259	Snipe Lake
260	Newcombe
261	Chesterfield
271	Cote
273	Sliding Hills
274	Good Lake
275	Insinger
276	Foam Lake
277	Emerald
279	Mount Hope
280	Wreford
281	Wood Creek
282	McCraney
283	Rosedale
284	Rudy
285	Fertile Valley
286	Milden
287	St. Andrews
288	Pleasant Valley
290	Kindersley
292	Milton
301	St. Philips
303	Keys
304	Buchanan
305	Invermay
307	Elfros
308	Big Quill
309	Prairie Rose
310	Usborne
312	Morris
313	Lost River
314	Dundurn
315	Montrose
316	Harris
317	Marriott
318	Mountain View
319	Winslow
320	Oakdale
321	Prairiedale
322	Antelope Park
331	Livingston
333	Clayton
334	Preeceville
335	Hazel Dell
336	Sasman

Saskatchewan

Numéro de municipalité	Nom de la municipalité
337	Lakeview
338	Lakeside
339	Leroy
340	Wolverine
341	Viscount
342	Colonsay
343	Blucher
344	Corman Park
345	Vanscoy
346	Perdue
347	Biggar
349	Grandview
350	Mariposa
351	Progress
352	Heart's Hill
366	Kelvington
367	Ponass Lake
368	Spalding
369	St. Peter
370	Humboldt
371	Bayne
372	Grant
373	Aberdeen
376	Eagle Creek
377	Glenside
378	Rosemount
379	Reford
380	Tramping Lake
381	Grass Lake
382	Eye Hill
394	Hudson Bay
395	Porcupine
397	Barrier Valley
398	Pleasantdale
399	Lake Lenore
400	Three Lakes
401	Hoodoo
402	Fish Creek
403	Rosthern
404	Laird
405	Great Bend
406	Mayfield
409	Buffalo
410	Round Valley
411	Senlac
426	Bjorkdale
427	Tisdale
428	Star City
429	Flett's Springs
430	Invergordon
431	St. Louis
434	Blaine Lake
435	Redberry
436	Douglas
437	North Battleford
438	Battle River
439	Cut Knife
440	Hillsdale
442	Manitou Lake

Saskatchewan

Numéro de municipalité	Nom de la municipalité
456	Arborfield
457	Connaught
458	Willow Creek
459	Kinistino
460	Birch Hills
461	Prince Albert
463	Duck Lake
464	Leask
466	Meeting Lake
467	Round Hill
468	Meota
469	Turtle River
470	Paynton
471	Eldon
472	Wilton
486	Moose Range
487	Nipawin
488	Torch River
490	Garden River
491	Buckland
493	Shellbrook
494	Canwood
496	Spiritwood
497	Medstead
498	Parkdale
499	Mervin
501	Frenchman Butte
502	Britannia
520	Paddockwood
521	Lakeland
555	Big River
561	Loon Lake
588	Meadow Lake
622	Beaver River

Manitoba

Numéro de municipalité	Nom de la municipalité
100	Albert
101	Archie
102	Argyle
103	Arthur
105	Bifrost
106	Birtle
107	Blanshard
109	Brenda
110	Brokenhead
111	Cameron
112	Cartier
114	Clanwilliam
115	Coldwell
116	Cornwallis
117	Daly
118	Dauphin
119	De Salaberry
120	Dufferin
121	East St. Paul
122	Edward

Manitoba

Numéro de municipalité	Nom de la municipalité
123	Ellice
124	Elton
125	Eriksdale
126	Ethelbert
127	Franklin
128	Gilbert Plains
129	Gimli
130	Glenella
131	Glenwood
132	Grandview
133	Grey
134	Hamiota
135	Hanover
136	Harrison
137	Hillsburg
138	La Broquerie
139	Lac Du Bonnet
140	Lakeview
141	Langford
142	Lansdowne
143	Lawrence
144	Lorne
145	Louise
146	Macdonald
147	Mccreary
148	Miniota
149	Minitonas
150	Minto
151	Montcalm
152	Morris
153	Morton
154	Mossey River
155	North Cypress
156	North Norfolk
157	Oakland
158	Ochre River
159	Odanah
161	Pembina
162	Pipestone
163	Portage La Prairie
164	Rhineland
165	Ritchot
166	Riverside
167	Roblin
168	Rockwood
169	Roland
170	Rosedale
171	Rossburn
172	Rosser
173	Russel
174	St. Andrews
175	Ste. Anne
176	St. Clements
177	St. Francois Xavier
178	St. Laurent
179	Ste. Rose
180	Saskatchewan
181	Shellmouth-Boulton
182	Shell River

Manitoba

Numéro de municipalité	Nom de la municipalité
183	Shoal Lake
184	Sifton
185	Siglunes
186	Silver Creek
187	South Cypress
188	South Norfolk
189	Springfield
190	Stanley
191	Strathclair
192	Strathcona
193	Swan River
194	Tache
195	Thompson
196	Turtle Mountain
197	Victoria
198	Victoria Beach
199	Wallace
200	Westbourne
201	West St. Paul
202	Whitehead
203	Whitemouth
204	Whitewater
205	Winchester
206	Woodlands
207	Woodworth
208	Headingly
590	Winnipeg, City
600	Alexander
601	Alonsa
602	Armstrong
604	Kelsey
605	Fisher
606	Grahamdale
607	Park North
609	Park South
610	Piney
611	Reynolds
612	Stuartburn
617	Mountain South
618	Mountain North
999	Northern Region

Yukon

Numéro de district	Nom du district
1	Dawson-Mayo
2	Kluane
3	Pelly-Faro-Carmacks
4	Watson Lake
5	Whitehorse

Nouveau-Brunswick

Numéro de comté	Nom de comté
1	Saint John County
2	Charlotte County
3	Sunburry County
4	Queens County
5	Kings County
6	Albert County
7	Westmorland County
8	Kent County
9	Northumberland County
10	York County
11	Carleton County
12	Victoria County
13	Madawaska County
14	Restigouche County
15	Gloucester County

Nouvelle-Écosse

Numéro de comté	Nom de comté
1	Shelburne County
2	Yarmouth County
3	Digby County
4	Queens County
5	Annapolis County
6	Lunenberg County
7	Kings County
8	Hants County
9	Halifax County
10	Colchester County
11	Cumberland County
12	Pictou County
13	Guysbourough County
14	Antigonish County
15	Inverness County
16	Richmond County
17	Cape Breton County
18	Victoria County

Liste concernant la capacité de production

Code	Description	Unité
100	Alpaga	Nbre de femelles ayant mis bas
101	Bison	Nbre de femelles ayant mis bas
102	Bison, d'engraissement (moins de 700 lb)	Nbre d'animaux nourris
103	Bison, de finition (700 lb et plus)	Nbre d'animaux nourris
104	Bovin	Nbre de femelles ayant mis bas
105	Bovin, d'engraissement (moins de 900 lb)	Nbre d'animaux nourris
106	Bovin, de finition (Plus de 900 lb)	Nbre d'animaux nourris
108	Poulet, pondeuse, œuf à couver-poulet de type à griller	Nbre de pondeuses
109	Poulet, pondeuse, œuf destiné à la consommation	Nbre de pondeuses
110	Chinchilla	Nbre de femelles ayant mis bas
111	Bovin laitier, d'engraissement (900 lb et plus)	Nbre d'animaux nourris
112	Bovin laitier, d'engraissement (moins de 900 lb)	Nbre d'animaux nourris
113	Quota laitier, matière grasse du lait	kg de matière grasse du lait/jour
114	Quota laitier, lait	kg de lait/jour
115	Cerf	Nbre de femelles ayant mis bas
116	Canard, à griller	Nbre d'animaux vendus
117	Wapiti	Nbre de femelles ayant mis bas
118	Wapiti, mâle, au bois recouvert de velours	Nbre de mâles reproducteurs
119	Émeu	Nbre de femelles ayant mis bas
120	Renard	Nbre de femelles ayant mis bas
121	Oie, à griller	Nbre d'animaux vendus
122	Chèvre	Nbre de femelles ayant mis bas
123	Porc, naissage finition	Nbre de femelles ayant mis bas
124	Porc, d'engraissement	Nbre d'animaux nourris
125	Porc, d'allaitement	Nbre d'animaux nourris
126	Abeille mellifère, productrice (ruches)	Nbre de ruches
127	Cheval	Nbre de femelles ayant mis bas
128	Urine de jument gravide (UJG)	Nbre de grammes produits
129	Abeille coupe feuille, productrice (gallons)	Nbre de gallons d'abeilles pollinisatrices
130	Lama	Nbre de femelles ayant mis bas
131	Vison	Nbre de femelles ayant mis bas
132	Autruche	Nbre de femelles ayant mis bas
135	Lapin	Nbre de femelles ayant mis bas
136	Caribou	Nbre de femelles ayant mis bas
137	Nandou	Nbre de femelles ayant mis bas
138	Mouton	Nbre de femelles ayant mis bas
140	Sanglier	Nbre de femelles ayant mis bas
141	Bovin, engraissé à façon	Nbre de jours-animaux d'engraissement
142	Porc, engraissé à façon	Nbre de jours-animaux d'engraissement
143	Poulet, à griller	kg produits
144	Dinde, à griller	kg produits

Liste concernant la capacité de production

Code	Description	Unité
145	Porc, naissage	Nbre de femelles ayant mis bas
149	Porc, semence	Nbre de paillettes vendues
150	Wapiti, semence	Nbre de paillettes vendues
151	Bovin, semence	Nbre de paillettes vendues
152	Cerf, semence	Nbre de paillettes vendues
153	Dinde, de reproduction, œuf à couver	Nbre de pondeuses
154	Nègre soie, à griller	Nbre d'animaux vendus
155	Nègre soie, de reproduction, œuf à couver	Nbre de pondeuses
156	Poulet de Taïwan, à griller	Nbre d'animaux vendus
157	Poulet de Taïwan, de reproduction, œuf à couver	Nbre de pondeuses
158	Blue Leg, à griller	Nbre d'animaux vendus
159	Blue Leg, de reproduction, œuf à couver	Nbre de pondeuses
160	Perdrix, à griller	Nbre d'animaux vendus
161	Perdrix, de reproduction, œuf à couver	Nbre de pondeuses
162	Faisan de Colchide, à griller	Nbre d'animaux vendus
163	Faisan de Colchide, de reproduction, œuf à couver	Nbre de pondeuses
164	Faisan blanc, à griller	Nbre d'animaux vendus
165	Faisan blanc, de reproduction, œuf à couver	Nbre de pondeuses
166	Caille, à griller	Nbre d'animaux vendus
167	Caille, de reproduction, œuf à couver	Nbre de pondeuses
168	Canard, de reproduction, œuf à couver	Nbre de pondeuses
169	Oie, de reproduction, œuf à couver	Nbre de pondeuses
170	Pigeonneau, couple reproducteur	Nbre de couples reproducteurs
171	Bovins, génisses pleines	Nbre d'animaux vendus
172	Mouton, d'engraissement	Nbre d'animaux nourris
173	Wapiti, d'engraissement	Nbre d'animaux nourris
175	Cerf, d'engraissement	Nbre d'animaux nourris
176	Cheval, d'engraissement	Nbre d'animaux nourris
177	Sanglier, de finition	Nbre d'animaux nourris
178	Âne	Nbre de femelles ayant mis bas
180	Porcs, jeunes truies	Nbre d'animaux vendus
181	Bison, engraissé à façon	Nbre de jours animaux d'engraissement
182	Mouton, engraissé à façon	Nbre de jours animaux d'engraissement
183	Chèvre, d'engraissement	Nbre d'animaux nourris
184	Chèvre, engraissée à façon	Nbre de jours animaux d'engraissement
185	Poulet, poulette, engraissé à façon	Nbre de jours animaux d'engraissement
186	Cerf élaphe, mâle, au bois recouvert de velours	Nbre de mâles reproducteurs
187	Cerf élaphe	Nbre de femelles ayant mis bas
188	Cerf élaphe, semence	Nbre de paillettes vendues
190	Wapitis, exploitations d'engraissement à façon	Nbre de jours animaux d'engraissement
191	Chèvres laitières	Nombre de femelles dans le troupeau laitier

Liste des codes de dépenses

Code	Dépenses
9661	Contenants et ficelles
9662	Engrais et chaux
9663	Pesticides
9665	Primes d'assurance (récolte ou production)
9713	Honoraires de vétérinaire, médicaments et honoraires de droits de monte
9714	Minéraux et sel
9764	Machinerie (essence, carburant diesel, huile)
9799	Électricité
9801	Transport et envoi
9802	Chauffage
9815	Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance
9822	Entreposage et séchage
9836	Commissions et redevances

Liste de codes des unités de mesure

Code	Description
1	Livres
2	Tonnes
4	Boisseaux
5	Kilogrammes
7	Petites balles
8	Grosses balles
10	Litres
16	Q
64	Autre

British Columbia
Ministry of Agriculture, Food and Fisheries

Agriculture et Agroalimentaire de la Saskatchewan

Manitoba

Terre-Neuve
Labrador

NOVA SCOTIA
NOUVELLE-ÉCOSSE
Agriculture et Pêches

New Nouveau
Brunswick
CANADA
Agriculture, Fisheries and Aquaculture
Agriculture, Pêches et Aquaculture

Yukon
Energy, Mines and Resources

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Agriculture and Agri-Food Canada